



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°5

Publication parue
le 30 janvier 2025



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 janvier 2025

SOMMAIRE

G3 APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR ET REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME RELATIVES A LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES COLLEGES ET DES BATIMENTS	6
G4 ESPACE NATUREL SENSIBLE DOMAINE DE BAUDOUVIN - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR LIEU-DIT COSTEPLANE - DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DU TERRAIN DEPARTEMENTAL (COMPLEMENT A LA DELIBERATION G77 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AVRIL 2024)	12
G5 MARCHE RELATIF A LA COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU VAR SUR LE JOURNAL VAR MATIN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	16
G6 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE GYMNASES	19
G7 CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE LE VIGNERET AU CASTELLET	23
G8 CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE DEUX CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET DE LEURS ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE JACQUES PREVERT AUX ARCS-SUR-ARGENS	34
G9 MARCHE DE COOPERATION RELATIF A LA PREPARATION ET FOURNITURE DE REPAS ET ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE LOUIS CLEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	43
G10 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS	46
G11 ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (CDESI 83) ET DE LA LISTE DES ESPACES SITES ITINERAIRES (ESI) DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (PDESI 83)	50
G12 MARCHE RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU POLE MEDICO-SOCIAL A BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	66
G14 CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2025 RELATIF AU DEPLOIEMENT DE PLACES EN CRECHES A VOCATION D'INSERTION SOCIALE (AVIS) EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR	69
G18 AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION - ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DE FRAIS LIES AUX DEMARCHES PARTICIPATIVES DES PUBLICS AU TITRE DES DISPOSITIFS D'INSERTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION G48 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023	88
G19 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL D'OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS ET D'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI AU TITRE DES ANNEES 2025-2026-2027	92
G21 AVENANT A LA CONVENTION FSE+ DE L'OPERATEUR AXIS POUR LE PROJET "INSERTION PAR LA SANTE DES PUBLICS PRECAIRES (ISPP)" 2023/2024	117

G22	SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - AVENANT 5 A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC L'ETAT POUR UNE MISSION DE COORDINATION ET DE MEDIATION EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE	121
G24	SA D'HLM BATIGERE HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA" D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 24 LOGEMENTS, 47 AVENUE GAMBETTA A HYERES	127
G25	SA D'HLM BATIGERE HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA" D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 66 LOGEMENTS, 47 AVENUE GAMBETTA A HYERES	134
G26	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER LE PRET PAM DE L'OPERATION "LES ROSEAUX" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 19 LOGEMENTS, ALLEE DES ROSEAUX A HYERES	141
G27	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROSEAUX" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS, ALLEE DES ROSEAUX A HYERES	148
G28	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CAFABRE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 2 LOGEMENTS, 1-3 RUE CAFABRE A HYERES	155
G29	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CLOS EUGENIE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS, LOTISSEMENT LE CLOS EUGENIE A HYERES	162
G30	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORATOIRE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 10 LOGEMENTS, 5-9 RUE DE L'ORATOIRE A HYERES	169
G31	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LAMALGUE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 3 LOGEMENTS, 22 RUE LAMALGUE A HYERES	176
G32	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CAPTE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 4 LOGEMENTS, 16 AVENUE DU COUCHANT A HYERES	183
G33	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER LES OPERATIONS "SAINT ESPRIT" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 6 LOGEMENTS, RUE SAINT ESPRIT ET RUE DE L'ECOLE DE TRANSFERT DE PATRIMOINE D'UN LOGEMENT, RUE DE L'ECOLE A HYERES	190
G34	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT GEORGES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 46 LOGEMENTS, ALLEE GEORGES DUSSAUGE A HYERES	197
G35	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT LOUIS" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS, 15 RUE SAINT LOUIS A HYERES	204
G36	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT PAUL" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS, 4 RUE SAINT PAUL A HYERES	211
G37	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MAISONS DE NOAILLES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS, 9 MONTEE DE NOAILLES A HYERES	218
G38	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES VIOLETTES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS, 1 ALLEE DES GRES ROSES A HYERES	225
G39	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RAMBLA LIBERTE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, COURS DE LA LIBERTE A BRIGNOLES	232
G40	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BONAVAL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 93 CHEMIN DE BONAVAL A BRIGNOLES	239

G41	PLAN STRATEGIQUE NATIONAL - COFINANCEMENT D'UN PROJET DE MODERNISATION D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE SAINTE CROIX A LORGUES RETENU DANS LE CADRE DE LA MESURE FEADER 73.07A "MODERNISATION D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES"	246
G43	AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER" - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2025, AFFECTATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES 2025 ET AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE 2025 SUR LE TERRITOIRE VAROIS ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	249
G44	CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE CUERS POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 97 / ECHANGEUR NORD A57 A CUERS	255
G45	CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU PARADIS NORD SUR LA RD 559 ET INSTALLATION D'ARRETS DE BUS A CARQUEIRANNE	272
G46	CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE HCK D'UN TERRAIN SITUE LIEUDIT LA MAYRE EN BORDURE DE LA RDN 7 A PUGET-SUR-ARGENS	288
G47	CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE LIEU-DIT AVENUE SALVADOR ALLENDE EN BORDURE DE LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER	296
G50	MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE GIRATOIRE DES PALMES ACADEMIQUES ET LE GIRATOIRE ABRAN SUR LA RD 206 A OLLIOULES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	306
G51	MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DU CARREFOUR A FEUX INTELLIGENTS ET CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE POUR LES DEPLACEMENTS EN MODE DOUX A LA GARDE ET AU PRADET, PONT DE LA CLUE (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	309
G52	MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENROBES TIEDES ET A CHAUD SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN (5 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	312

SST/DBEP/
SK

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G3

OBJET : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR ET REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME RELATIVES A LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES COLLEGES ET DES BATIMENTS

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 29 janvier 2024 relative à la révision des affectations des opérations sur l'autorisation de programme "rénovation et aménagement des bâtiments,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G15 du 8 juillet 2024 relative à la révision des affectations des opérations sur l'autorisation de programme "rénovation et aménagement des collèges",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission collègues du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des opérations de travaux, telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation.

- de réviser l'affectation de 4 000 000 € de l'autorisation de programme AP-2016-0102BA-001 "rénovation et aménagement des bâtiments", programme ADMPG0004, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 42 150 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 2 jointe :

- 100 000 € pour porter l'affectation à 3 600 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations selon la délibération de la Commission permanente G15 du 8 juillet 2024 sur l'opération budgétaire 21100084 "décret tertiaire bâtiments" ;
- 3 750 000 € pour porter l'affectation à 24 100 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100148 "rénovation des bâtiments" ;
- 150 000 € pour porter l'affectation à 9 150 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100192 "aménagement des bâtiments".

- de réviser l'affectation de 7 900 000 € de l'autorisation de programme AP 2016-0602BB-001 "rénovation et aménagement des collèges", programme COLPG00001, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 149 400 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 3 jointe :

- 1 800 000 € pour porter l'affectation à 8 500 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100015 "aménagement tous collèges" ;
- 150 000 € pour porter l'affectation à 8 150 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100142 "décret tertiaire collèges" ;
- 2 350 000 € pour porter l'affectation à 24 150 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100147 "rénovation hors 22 collèges" ;
- 450 000 € pour porter l'affectation à 5 350 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100151 "sécurisation accès collèges" ;
- 2 500 000 € pour porter l'affectation à 77 500 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100304 "rénovation des collèges - PRC - axe 1 MOD" ;
- 650 000 € pour porter l'affectation à 5 150 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100305 "rénovation collèges - PRC - axe 1 - hors MOD".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc195948-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

POLITIQUE ADMINISTRATION GENERALE								
AFFECTATION SUR AUTORISATION DE PROGRAMME RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS								
N° AP-2016-0102BA-001								
Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté délibéré	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100084	DECRET TERTIAIRE - BATIMENTS		3 500 000 €	1 575 966 €	45,03%	1 215 215 €	100 000,00 €	3 600 000,00 €
21100148	RENOVATION DES BATIMENTS		20 350 000 €	19 805 992 €	97,33%	16 091 786 €	3 750 000,00 €	24 100 000,00 €
21100152	SECURISATION DES ACCES BATIMENTS		2 300 000 €	1 225 048 €	53,26%	1 164 667 €	0,00 €	2 300 000,00 €
21100185	AD'AP BATIMENTS		3 000 000 €	2 672 217 €	89,07%	2 671 400 €	0,00 €	3 000 000,00 €
21100192	AMENAGEMENT BATIMENTS		9 000 000 €	7 650 351 €	85,00%	6 727 440 €	150 000,00 €	9 150 000,00 €
	TOTAUX	48 130 000,00 €	38 150 000,00 €	32 929 573,07 €	86,32%	27 870 508,17 €	4 000 000,00 €	42 150 000,00 €
Annexe 2 à la délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2025								

POLITIQUE COLLEGES								
AFFECTATION SUR AUTORISATION DE PROGRAMME RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES								
N° AP 2016-0602BB-001								
Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté DELIB	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES		6 700 000 €	6 140 245 €	91,65%	5 546 502 €	1 800 000 €	8 500 000,00 €
21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES		8 000 000 €	5 338 914 €	66,74%	4 315 753 €	150 000 €	8 150 000,00 €
21100147	RENOVATION ORS 22 COLLEGES		21 800 000 €	19 532 745 €	89,60%	18 417 567 €	2 350 000 €	24 150 000,00 €
21100151	SECURISATION ACCES COLLEGES		4 900 000 €	4 436 240 €	90,54%	4 239 711 €	450 000 €	5 350 000,00 €
21100184	AD'AP COLLEGES		14 700 000 €	10 996 240 €	90,13%	9 288 862 €	0 €	14 700 000,00 €
21100304	RENOVATION DES COLLEGES - PRC AXE 1 - MOD		75 000 000 €	77 445 579 €	99,93%	67 585 316 €	2 500 000 €	77 500 000,00 €
21100305	RENOVATION COLLEGES - PRC - AXE 1 - ORS MOD		4 500 000 €	3 631 713 €	80,70%	3 441 332 €	650 000 €	5 150 000,00 €
21100306	RENOVATION ENERGETI UE AMELIORATION ONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2		5 900 000 €	4 199 680 €	71,18%	1 855 835 €	0 €	5 900 000,00 €
	TOTAUX	213 170 000,00 €	141 500 000,00 €	131 721 356,28 €	93,09%	114 690 877,42 €	7 900 000,00 €	149 400 000,00 €

Annexe 3 à la délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2025

SST/DGIF/
BL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G4

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE DOMAINE DE BAUDOUVIN - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR LIEU-DIT COSTEPLANE - DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DU TERRAIN DEPARTEMENTAL (COMPLEMENT A LA DELIBERATION G77 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 AVRIL 2024)

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 du code forestier,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G77 du 29 avril 2024 relative à l'espace naturel sensible Domaine de Baudouvin, approuvant l'échange entre un terrain départemental et un terrain communal,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de demander à l'office national des forêts la distraction du régime forestier de la fraction de 68 830 m² à détacher de la parcelle départementale cadastrée section B, numéro 4006, concernée par l'échange de terrains, autorisé par délibération de la Commission permanente n°G77 du 29 avril 2024.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Thierry ALBERTINI.
et sortie de la salle :

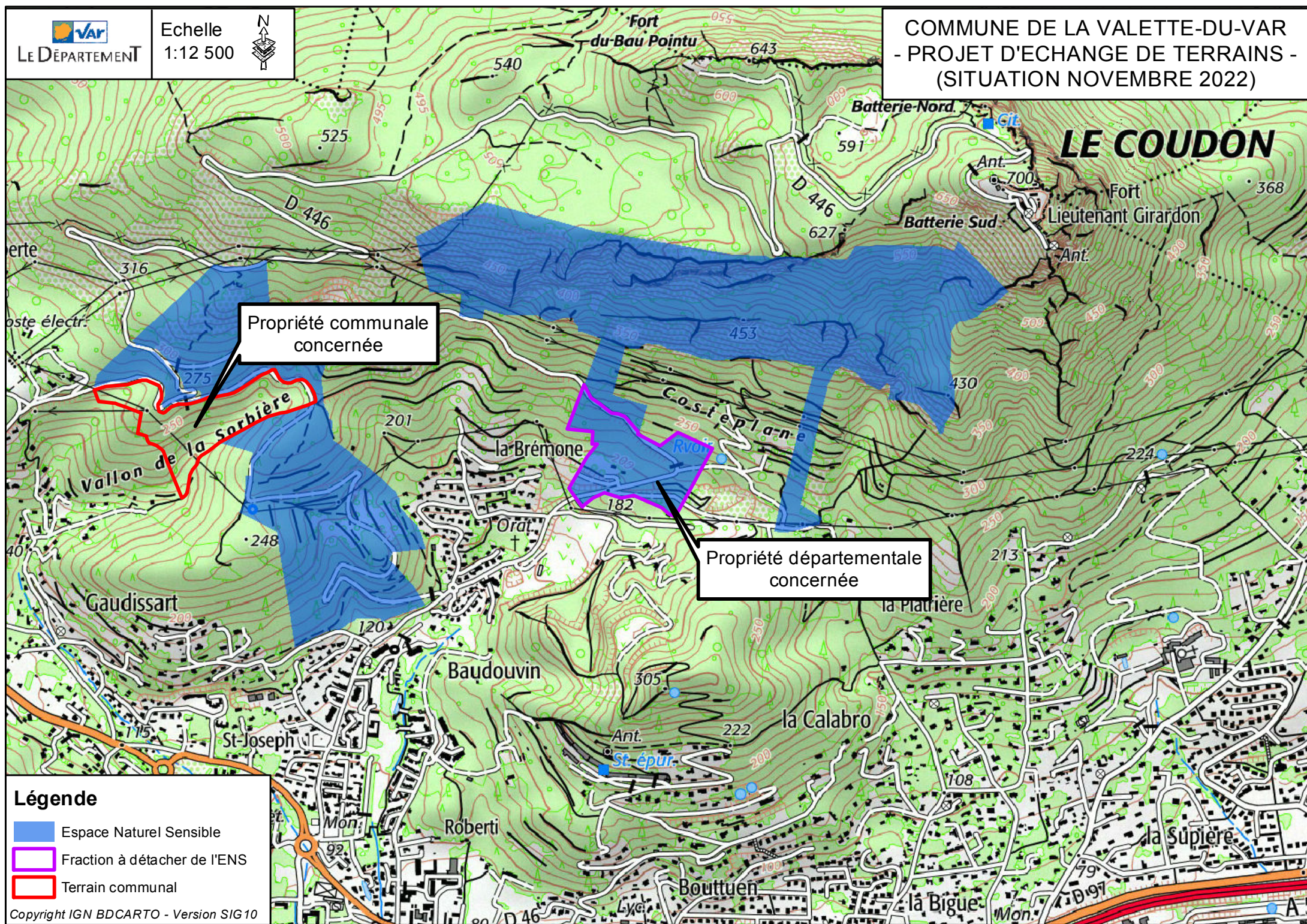
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197953-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC




Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



Propriété communale concernée

Propriété départementale concernée

Légende

-  Espace Naturel Sensible
-  Fraction à détacher de l'ENS
-  Terrain communal

MPA/DCP/
EB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G5

OBJET : MARCHE RELATIF A LA COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU VAR SUR LE JOURNAL VAR MATIN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la communication du Département du Var sur le journal Var matin, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ci-joint, avec :

La société Groupe Nice matin dont le siège social est situé 214, bd du Mercantour - 06200 Nice.

Pour les montants suivants :

montant minimum par période : 75 000 € HT

montant maximum par période : 300 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an (ou de 12 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable trois (3) fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198964-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

SST/DBEP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G6

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE GYMNASES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme pour la "construction de gymnases",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 19 septembre 2024 relative au vote de la révision de l'affectation sur les opérations budgétaires des gymnases départementaux relative à l'autorisation de programme "construction de gymnases",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission collègues du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de 6 230 000 € de l'autorisation de programme n° 2022-DI22004 concernant la «construction de gymnases» (programme SPORTPG004) portant ainsi le montant total de l'affectation à hauteur de 17 290 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe jointe :

- 4 460 000 € pour porter l'affectation à 5 208 371,54 € permettant d'assurer le le financement des travaux sur l'opération budgétaire n°23OPE00672 "Gymnase Le Luc - Clg Pierre de Coubertin",

- 1 770 000 € pour porter l'affectation à 1 770 000 € permettant d'assurer le lancement et le financement des études sur l'opération budgétaire n°23OPE00673 "Gymnase La Garde - Clg Jacques Yves Cousteau".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197971-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

POLITIQUE SPORT JEUNESSE

Suivi des affectations AP Construction de gymnases
N° AP 2022-DI22004

Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté	Engagement AP au 10/10/2024	Taux d'engagement	Montant mandaté au 10/10/2024	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
22OPE00984	GYMNASES		1 061 628,46 €	1 061 628,46 €		1 061 628,46 €	- ,00 €	1 061 628,46 €
23OPE00674	GYMNASES ETUDES PREALABLES		500 000 €	232 337,64 €	46,47%	132 455,74 €	- ,00 €	500 000,00 €
23OPE00666	GYMNASE CLG LOUIS CLEMENT - ST MANDRIER		- €			- ,00 €		- ,00 €
23OPE00667	GYMNASE CLG JACQUES PREVERT - LES ARCS 2.0		3 600 000 €	3 426 596,76 €	95,18%	1 356 868,72	- ,00 €	3 600 000,00 €
23OPE00668	GYMNASE CLG JOSEPH D'ARBAUD - BARJOLS 2.0		- €			- ,00 €	- ,00 €	- ,00 €
23OPE00669	GYMNASE CLG ANDRE CABASSE - ROQUEBRUNE 2.0		4 300 000 €	4 069 032,42 €	94,63%	3 804 443,74 €	- ,00 €	4 300 000,00 €
23OPE00670	GYMNASE CLG HENRI WALLON - LA SEYNE SUR MER		- €			- ,00 €	- ,00 €	- ,00 €
23OPE00671	GYMNASE CLG PAUL CEZANNE - BRIGNOLES		- €			- ,00 €	- ,00 €	- ,00 €
23OPE00672	GYMNASE CLG PIERRE DE COUBERTIN - LE LUC		748 372 €	747 403,09 €	99,87%	140 527,83 €	4 460 000,00 €	5 208 371,54 €
23OPE00673	GYMNASE CLG JACQUES YVES COUSTEAU - LA GARDE		- €			- ,00 €	1 770 000,00 €	1 770 000,00 €
22OPE00919	GYMNASES VOIRIE sport		850 000 €	522 581,90 €	61,48%	522 581,90 €	- ,00 €	850 000,00 €
		21 920 000 €	11 060 000 €	10 059 580,27 €	90,95%	5 661 637,67 €	6 230 000,00 €	17 290 000,00 €

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2025

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G7

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE LE VIGNERET AU CASTELLET

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création d'une servitude, à titre gratuit, au profit de la société ENEDIS grevant la parcelle départementale cadastrée à la section E sous le n° 3057 située 1288, Chemin des Fanges au Castellet correspondant au collège "Le Vigneret", pour l'implantation à demeure, d'une canalisation électrique basse tension souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ vingt mètres et de ses accessoires,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197397-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Castellet

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/024636 DO BT SOUT - SAGEP - RTE DES SOURCES/ CH DES FANGES - LE CASTELLET

Chargé de projet Enedis : CLEMENT Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **LE DEPARTEMENT représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **390 AVENUE DES LICES - CS 41303, 83076 TOULON CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Castellet		E	3057	CHEMIN DES FANGES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
LE DEPARTEMENT représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE CONVENTION

Intitule affaire

**DEPLACEMENT CABLE BT DOJO LE CASTELLET
RTE DES SOURCES/CH DES FANGES – LE PLAN – 83330 LE CASTELLET**

CONVENTION CABLE SOUTERRAIN et /ou AERIEN

Coordonnées 43,18257 ; 5,77117

NUMERO D'AFFAIRE

DE25/024636

CHARGE D'AFFAIRE

Laurent CLEMENT

Laurent.clement@enedis.fr

IDENTIFICATION PROPRIETAIRE

Commune du CASTELLET

Section E - Parcelle: N° 3057

Propriété de :

LE DEPARTEMENT

390 AVENUE DES LICES

CS41303 - 83076 TOULON CEDEX

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Plan de situation p. 2
- Plan cadastral et projet p. 3

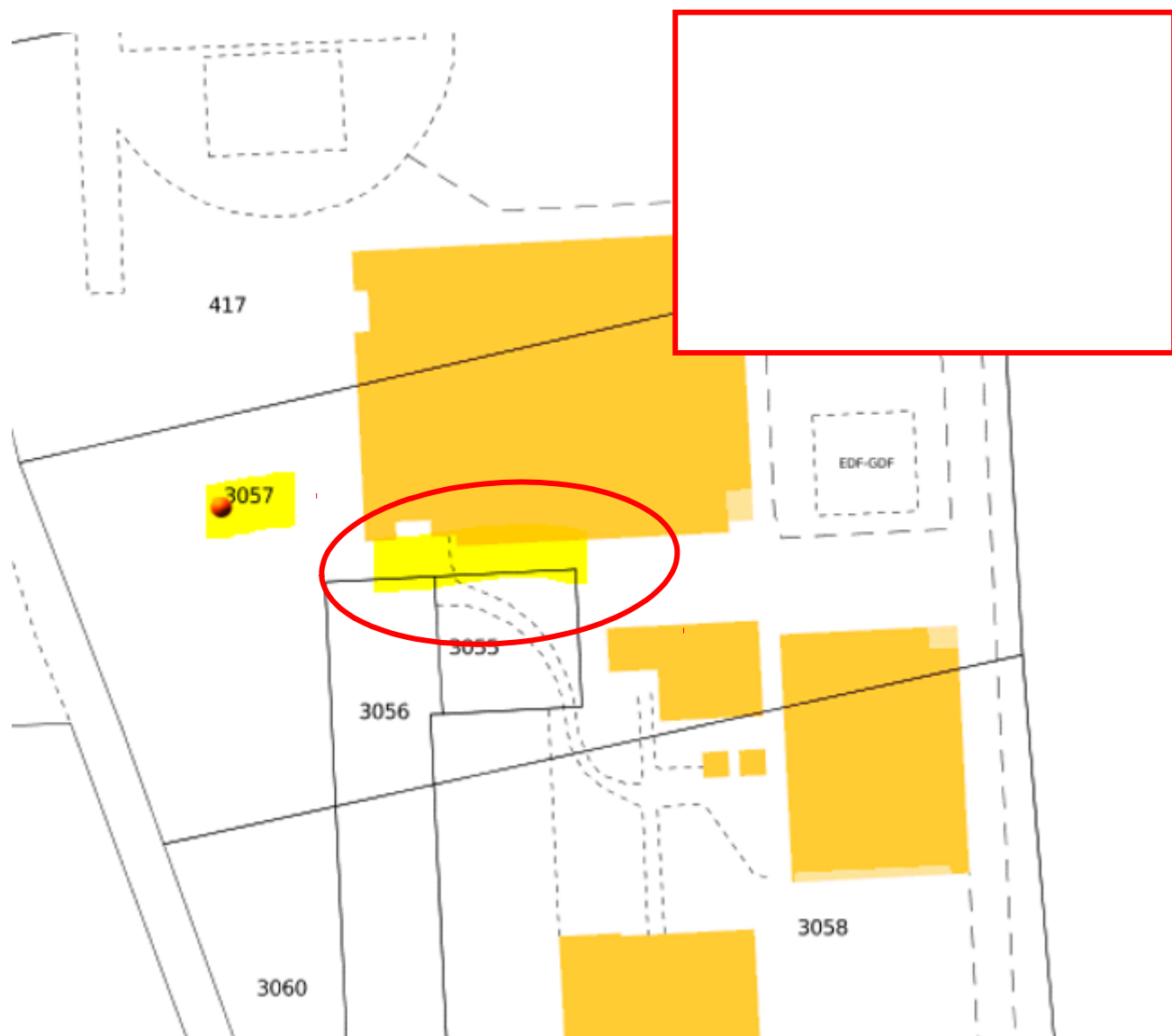
- Parapher chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
- Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature

PLAN DE SITUATION



Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

PLAN CADASTRAL



PLAN PROJET



Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : **G8**

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE DEUX CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET DE LEURS ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE JACQUES PREVERT AUX ARCS-SUR-ARGENS

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver, moyennant une indemnité de deux cent quatre-vingt-dix euros (290 euros) au bénéfice du Département du Var, la création d'une servitude au profit de la société ENEDIS grevant la parcelle départementale cadastrée à la section C sous le numéro 2146 située au lieu-dit "De Gueringuier" aux Arcs correspondant au collège "Jacques Prévert", pour l'implantation à demeure de deux canalisations électriques basse tension souterraines dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ soixante-neuf mètres et de leurs accessoires.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 70, fonction 221, compte 70323 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100300.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197775-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Les Arcs

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-24F1TFF9C ALIM C4 . 120 KVA . DEPARTEMENT DU VAR . COLLEGE Jacques Prévert . 2

Impasse des Amandiers 83460 LES ARCS.

Chargé de projet Enedis : BERTIER Edouard

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU VAR représenté(e) par son (sa) Jean-Louis Masson, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **CONSEIL GENERAL DU VAR 0390 AV DES LICES, 83000 TOULON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Arcs		C	2146	DE GUERINGUIER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 69 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 290 € (deux cent quatre-vingt-dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU VAR représenté(e) par son (sa) Jean-Louis Masson, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

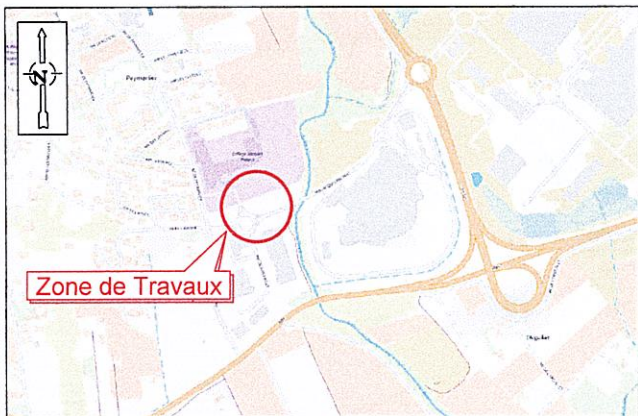
A....., le

INTITULE : ALIM COLLEGE
 COMMUNE(S) : LES ARCS
 Code INSEE : 83004
 Adresse des travaux : Bd de Peymarlier

Chargé d'Affaire : Marc MENA
 Téléphone : 06.99.92.13.72

Affaire ENEDIS N° :
 DE25/027010

Plan de Situation Géographique

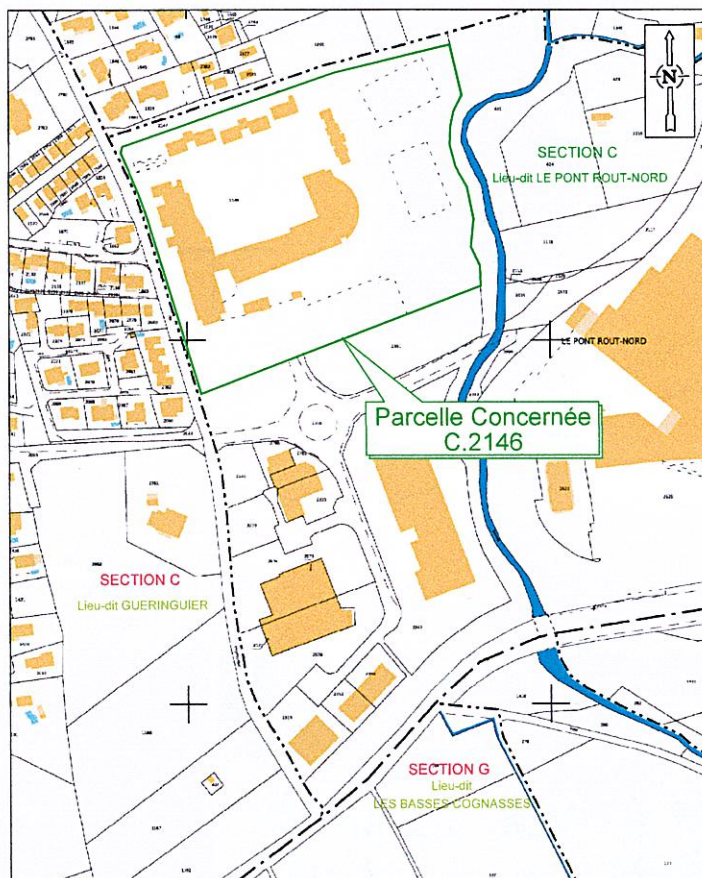


FC1	
COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	982204
Y	6267585

C1	
COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	982224
Y	6267603

C2	
COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	982263
Y	6267615

Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/ 2500è



Plan des Travaux au 1/ 200 è

1036 CES J PREVERT
GJ 08498

Lu et approuvé
Signature(s) :
Conseil départemental du Vair
Direction des Équipements et Equipements Publics
NOS ÉQUIPEMENTS
Géomètre GILBERT



2146

Câble basse tension à poser
sous Fourreaux neufs par le client

C1
Coffre à poser

C2
Coffre à poser

Câble basse tension à poser
sous Fourreaux neufs par le client



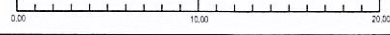
Câble basse tension à poser

FC1
Coffre existant

SECTION C
Lieu-dit LE PONT ROUT-NORD

2351

2350



CDT/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : **G9**

OBJET : MARCHÉ DE COOPERATION RELATIF A LA PREPARATION ET FOURNITURE DE REPAS ET ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE LOUIS CLEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2511-6,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 442-9,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collègues du 9 janvier 2025

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché de coopération relatif à la préparation et fourniture de repas et accueil des élèves du collège Louis Clément par la commune de Saint-Mandrier pour :

- un nombre de repas annuel estimé à 21 400,
- un coût par repas (révisable annuellement) et par élève de 10.10 €.

Ce marché sera passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois, par période d'un an, par tacite reconduction.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés au budget départemental sur l'opération budgétaire 21100049 "dépenses des collègues prises en charge directement par le Département".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198693-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

CDT/DCJ/
LB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G10

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A14 du 3 avril 2023 concernant le vote d'une autorisation d'engagement pour les prestations de scénographie des expositions organisées à l'hôtel départemental des expositions,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A18 du 24 juin 2024 portant modification du périmètre et revalorisation de l'autorisation d'engagement relative aux prestations liées aux expositions de l'hôtel départemental des expositions,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de l'autorisation d'engagement n° AE-2023-DF23002 "HDE fonctionnement AE" en l'augmentant de 2 100 000 € portant ainsi le montant total affecté à 4 500 000 € afin de réaliser les prestations liées aux expositions de l'Hôtel départemental des expositions, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197876-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

POLITIQUE CULTURE

Suivi des affectations HDE Fonctionnement AE

N° AE-2023-DF23002

Code opération budgétaire	Libellé opération budgétaire	Montant de l'AE	Code et libellé des opérations d'exécution	Montant affecté	Engagement AE	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
23OPE00417	HDE FONCTIONNEMENT AE		23OPE00556 - Expositions "Lotharingie", "Défis et Sports", "Routes de la soie" - été 2023 à été 2024	1 470 000,00 €	1 463 874,00 €	99,58%	1 463 874,00 €	0,00 €	1 470 000,00 €
			24OPE00726 - Exposition "Jardins et Palais d'Orient" hiver 2024/2025	700 000,00 €	722 799,00 €	103,26%	192 928,38 €	140 000,00 €	840 000,00 €
			24OPE00727 - Exposition "Fantômes" été 2025	220 000,00 €	211 557,79 €	96,16%	0,00 €	805 000,00 €	1 025 000,00 €
			24OPE00731 - Exposition "Carnaval" hiver 2025/2026	10 000,00 €	440,00 €	4,40%	0,00 €	825 000,00 €	835 000,00 €
			25OPE00068 - Exposition "Incas" été 2026	0,00 €	0,00 €	/	0,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
			25OPE00069 - Exposition "Sorcellerie" Hiver 2026/2027	0,00 €	0,00 €	/	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Totaux		5 500 000,00 €		2 400 000,00 €	2 398 670,79 €	99,94%	1 656 802,38 €	2 100 000,00 €	4 500 000,00 €

l'AE-2023-DF23002 est consommée à hauteur de 2 398 671 €

Autorisation d'engagement AE-2023-DF23002 - crédits de paiement

Millésime	Code programme	Libellé programme	Code AE	Libellé de l'AE	Type AE	Chapitre	Montant de l'AE	mandaté 2023	mandaté 2024	prospective 2025	prospective 2026	prospective 2027
2023	CULPG00004	Équipements culturels départementaux	AE-2023-DF23002	HDE Fonctionnement AE	Programme	11	5 500 000 €	261 958,86 €	1 394 844 €	1 677 500 €	1 777 500 €	388 197,14 €

CDT/DDTS/
DH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G11

OBJET : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (CDESI 83) ET DE LA LISTE DES ESPACES SITES ITINERAIRES (ESI) DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (PDESI 83)

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 - Politique départementale en matière de sports de pleine nature - orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 29 janvier 2024 concernant la Commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - évolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu les demandes d'intégration faites par 6 nouvelles structures pour intégrer la CDESI 83,

Vu la demande de retrait de la CDESI 83 faite par une structure membre de la CDESI 83,

Vu la tenue d'une CDESI le 5 novembre 2024 à Toulon où l'ensemble des documents préparés ont été communiqués et soumis pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant le besoin d'actualiser la composition de la CDESI 83 et la liste des espaces, sites et itinéraires du PDESI 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'évolution de la composition de la CDESI 83 où 40 membres sont référencés (annexe 1),

- d'actualiser la liste des espaces, sites et itinéraires du PDESI 83 suite aux inscriptions réalisées sur l'année 2024 où 40 ESI sont référencés (annexe 2).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198022-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

CDESI 83 - COMPOSITION

COLLEGE	ORGANISME	QUALITE
Environnement	Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles CNBMed	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Conservatoire d'Espaces Naturels PACA CEN-PACA	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Conservatoire du Littoral	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Fédération Départementale de la Pêche et protection du milieu aquatique	Usagers des milieux Naturels
Environnement	Fédération Départementale des Chasseurs du Var	Usagers des milieux Naturels
Environnement	Grand Site Concors Sainte Victoire GSCSV	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Groupe Chiroptère de Provence GCP	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Association pour l'Inventaire Flore du Var INFLOVAR	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Ligue de Protection des Oiseaux LPO	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Office Pour les Insectes et leur Environnement - OPIE	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Parc National de Port Cros	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Parc Naturel Régional de la Sainte Baume PNR SB	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Parc Naturel Régional du Verdon PNR Verdon	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures Société nationale de protection de la nature	Gestionnaire d'espaces naturels
Environnement	Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux SOPTOM	Ressources en préservation des milieux et espèces
Environnement	Syndicat Mixte du Grand Site Estérel SMGSE	Gestionnaire d'Espaces Naturels
Sport	Association Nationale des Moniteurs de Plongée ANMP	Représentant du Sport Commercial
Sport	Comité Départemental de Cyclotourisme 83 FFvélo	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental d'Equitation 83	Représentant du sport associatif

Sport	Comité Départemental de Course d'Orientation CDCO83	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental de Motocyclisme	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental de Randonnée Pédestre 83 FFRandonnée	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental de Sport Adapté 83 CDSA83	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental de Voile 83 CDV83	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental des Etudes et Sports Sous Marins 83 FFESSM	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental de Tir à l'arc 83	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental Handisport	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Départemental Olympique et Sportif 83 CDOS83	Représentant du sport associatif
Sport	Comité Territorial Montagne et Escalade 83 FFME	Représentant du sport associatif
Sport	Union Nationale du Sport Scolaire 83 UNSS	Représentant du Sport Associatif
Sport	Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne SNAM	Représentant du sport commercial
Sport	Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon SNAPEC	Représentant du sport commercial
Sport	Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon SNPSC	Représentant du sport commercial
Sport	Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français SNMCF	Représentant du sport commercial
Institutions	Communes Forestières du Var et Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Var CoFor Alec 83	Représentant des communes forestières du var
Institutions	Association des Maires du Var et des Présidents d'Intercommunalité AMF83	Représentant des communes et intercommunalités du var
Institutions	Association des Maires Ruraux du Var AMR83	Représentant des communes rurales du var
Institutions	Département du Var	Représentant élu du CD83 Présidente déléguée CDESI 12ème vice-présidente ARENAS Martine

Institutions	Département du Var	Représentant élu du CD83 Conseiler départemental 13ème vice-président DECARD Guillaume
Institutions	Département du Var	Représentant élu du CD83 Conseillère départementale PONCHON Marie-Laure
Institutions	Département du Var	Représentant élu du CD83 Conseiler départemental PONTONE Ludovic
Institutions	Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM	Représentant de l'État
Institutions	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN & DSDEN SDJES 83	Représentant de l'État
Institutions	Office Français de la Biodiversité OFB	Représentant de l'État
Institutions	Office Nationale des Forêts ONF	Représentant de l'État
Institutions	Var Tourisme Agence de Développement Touristique ADT	Agence de développement touristique du var

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (E=Space, S=Site, I=Itinéraire)

ESI							
N°	NOM	TYPE	INFORMATONS	SPORT(S) DE NATURE CONCERNÉ(S)	COMMUNE(S)	DATE CDESI	DATE CP (notification)
1	Vallon Sourn	S	81 ha	Escalade	Correns	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
2	La Roquette	S	1 ha, 16a, 60 ca	Escalade	Correns	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
3	La Roche Redonne	S	309 ha	Escalade	Le Castellet	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
4-1	Les Péniches d'Anthéor	S	Ile des Vieilles-Cardinale de la Chrétienne : Sud et Ouest d'Anthéor	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
4-2	La Cardinale de la Chrétienne	S	Ile des Vieilles-Cardinale de la Chrétienne : Sud et Ouest d'Anthéor	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-1	Ile d'Or	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-2	Les Pyramides	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-3	Les Roches Rouge	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-4	L'Arche	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

5-5	Sec des cigales (ou des suisses)	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-6	Pierre à Sica (ou de la Roche du Château)	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-7	La Vitrine	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
5-8	Le Village	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
6-1	La Voute à Corail	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
6-2	La Piscine	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
6-3	La Vierge/la Sirène	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
6-4	Le Mur de Corail (Ouest)	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
6-5	Anse du lion de Mer	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
7-1	Pyramide des Sardinaux	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
7-2	Les Sardinaux	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

7-3	La Sèche à l'huile	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
7-4	La Garde	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-1	Petites quairolles	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-2	Grandes quairolles	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-3	Les Encre	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-4	Petit sec	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-5	Dent de requins	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-6	Épave du prophète	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
8-7	Moyen sec	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
9-1	Épave de l'espigole	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
9-2	Épave du Togo	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

9-3	Épave du torpilleur 178	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
9-4	Le Tombant de bailly	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
10	Épave du Ramon Membru	S	Sud Ouest Baie de Cavalaire	Plongée sous-marine	Cavalaire sur Mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
11-1	Épave du Spahis	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
11-2	Épave du Wildcat	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
11-3	Ilot de la fourmigue	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
12-1	Les tantines ou barge aux congres	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
12-2	La pointe de Montremian	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
12-3	Point du bau	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
12-4	Les dalles de bagaud	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
13-1	Gabinière Nord	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

13-2	Gabinière Ouest	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
13-3	Sec de la Gabinière (ou gabinière Sud)	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
14-1	Pointe du vaisseau	S	Sud Est de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
14-2	Pointe de la croix		Sud Est de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
15	Pointe de la galère	S	Nord de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
16-1	Cap des Médès	S	Nord Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
16-2	Le Sec du gendarme	S	Nord Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
17-1	Sec des carrières	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
17-2	La Roche à Corail	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
17-3	Le Sec du Langoustier	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
17-4	Le Sec aux Murènes	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

17-5	Le Cimetier de la Jaume Garde	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-1	Grand Ribaux Ouest	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-2	Gorges Grand Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-3	Port Grand Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-4	Le sèc de Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-5	Épave de la ville de Grasse	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-6	Épave le Michel C	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18-7	Petit Ribaud Ouest	S	Ile du petit Ribaud	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
19	Cap de l'Estérel	S	(Est de la presqu'île de giens)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
20-1	Les Roches du Nidant	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
20-2	Les Pointes d'Escampobariou	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

20-3	L'Anse au blé	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
20-4	La Pointe chevalier	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
21-1	Le Fourmigon	S	La Fourmigue : Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
21-2	La Fourmigue	S	La Fourmigue : Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
22-1	Pointe de Marégau	S	Sèche de Saint Elme	Plongée sous-marine	Saint Mandrier	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
22-2	Sèche de Saint-Elme	S	Sèche de Saint Elme	Plongée sous-marine	Saint Mandrier	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-1	Tombant des 2 frères	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-2	L'Arroyo	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-3	Les jardins de l'Arroyo	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-4	Roche de l'Arche	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-5	Roche Fendue	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

23-6	Vallée aux gorgones	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-7	Sèche de sicié	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23-8	Grande pointe des Jonquiers	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-1	Basses moulinières	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-2	Plate aux mérours	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-3	Pierre du jas	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-4	Piscine des magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-5	Balise des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-6	Rocher des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-7	Sec des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24-8	Pierre à Christian	S	Ouest Ile des Embiez (Pointe du Cougo Ussa)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012

24-9	Sèche de Guenaud	S	Ouest Ile des Embiez (Pointe du Cougo Ussa)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
25-1	Pointe de la Cride	S	Ile de Bendor	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
25-2	Bendor	S	Ile de Bendor	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
26-1	Ile Rousse	S	Ile Rousse	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
27-1	Sec d'Alon	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
27-2	Les 3 fours	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
27-3	Grotte de la Fauconnière	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
28	ENS Coudon Baudouvin	S		Escalade	La Valette du Var	06/09/2013	A19 du 13/12/2013
29	Site de l'Agas – ESO Mazaugues-Rougiers	S	Espace Sport d'Orientation	Course d'orientation	Mazaugues - Rougiers	06/09/2013	A19 du 13/12/2013
30	Base Enduro	S	Circuit Emoto et Evélo	Sports motorisés (enduro et trial)	Callian et Tanneron	19/11/2014	G131 du 20/07/2015
31	Parcours de la Nasque	S	Parcours nature	Tir à l'arc	Gonfaron	19/11/2014	G131 du 20/07/2015

32	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Var (PDIPR 83)	I	Ensemble des sentiers inscrits au PDIPR 83	Randonnées pédestres, équestres et VTT	Tout le territoire Varois		
33	Ilot du crocodile	S	Sentier sous marins	Plongée/Apnée/PMT	La Croix Valmer	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
34	Anse Magaud	S	Sentier sous marins	Plongée/Apnée/PMT	La Garde	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
35	Pointe Sardinaux	S	Sentier sous marins	Plongée/Apnée/PMT	Sainte-Maxime	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
36	Olbia	S	Sentier sous marins	Plongée/Apnée/PMT	Hyères	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
37	La Verne	S	Sentier sous marins	Plongée/Apnée/PMT	La Seyne-sur-mer	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
38	ESO Régusse	E	Espace Sport d'Orientation	Course d'orientation	Régusse	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
39	Parcours d'Olières	S	Parcours nature	Tir à l'arc	Olières	10/10/2023	G92 du 08/07/2024
40	Plan vélo départemental du var	E	Ensemble de l'offre cyclable du Plan vélo départemental	Vélo	Département du Var	10/10/2023	G74 du 27/05/2024

SST/DBEP/
NM/ST

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G12

OBJET : MARCHE RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU POLE MEDICO-SOCIAL A BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle médico-social à Brignoles, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement composé de Frédéric PASQUALINI, Dominique SENI et les sociétés OTEIS, INGV, ACOUSTB dont le siège est situé 57 avenue Archimède, Epsilon 3, Le Huit, 83700 Saint-Raphaël.

Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation (APS).

Le coût prévisionnel n'est pas connu ; le montant provisoire de la rémunération est de 389 532,00 €.

La dépense sera imputée au :

Association : 20-420-2031 - opération budgétaire : 21100302 - opération d'exécution : 22OPE00288.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198576-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

SH/DASP/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G14

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2025 RELATIF AU DEPLOIEMENT DE PLACES EN CRECHES A VOCATION D'INSERTION SOCIALE (AVIS) EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G61 du 19 mars 2024 relative au contrat départemental des solidarités entre l'Etat et le Département au titre des années 2024 à 2027,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A13 du 19 mars 2024 relative au vote d'une autorisation d'engagement au titre de l'axe 1 "Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance" du pacte local des solidarités,

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux de solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux pour les années 2024-2027,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 8 janvier 2025

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement, les modalités de l'appel à projets porté en partenariat avec la caisse d'allocations familiales du Var et les documents constitutifs en pièce jointe pour le déploiement des places en crèches "préventives" à vocation d'insertion sociale (AVIS) pour l'année 2025,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous actes et documents en lien avec cette procédure,

- d'affecter à l'appel à projets, dans le cadre de la contractualisation "pacte local des solidarités", la somme de 100.000 euros (cent mille euros) au titre de la participation financière du Département à l'appel à projets pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198612-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



Crèches à Vocation d'Insertion Sociale - Var

APPEL A CANDIDATURES 2025

Date de clôture : Lundi 10 mars 2025

Les dossiers sont à transmettre au :

CAF du Var, branche ingénierie et gestion action sociale

petiteenfance_avis83@caf83.caf.fr

Contact : Marjorie ENSEL/Tel : 06 11 55 02 80

Conseil Départemental du Var - Direction de l'action sociale de proximité (DASP)

AAPcrecheAVIS2024@var.fr

04 83 95 15 71

Contexte

Les premières années de la vie d'un enfant conditionnent son développement futur.

Les apports récents de la neuroscience nous enseignent que durant l'enfance, le cerveau est beaucoup plus fragile, malléable et immature. Ainsi, toutes les expériences affectives, relationnelles vécues par l'enfant durant ses premières années de vie vont s'imprégner au plus profond de lui.

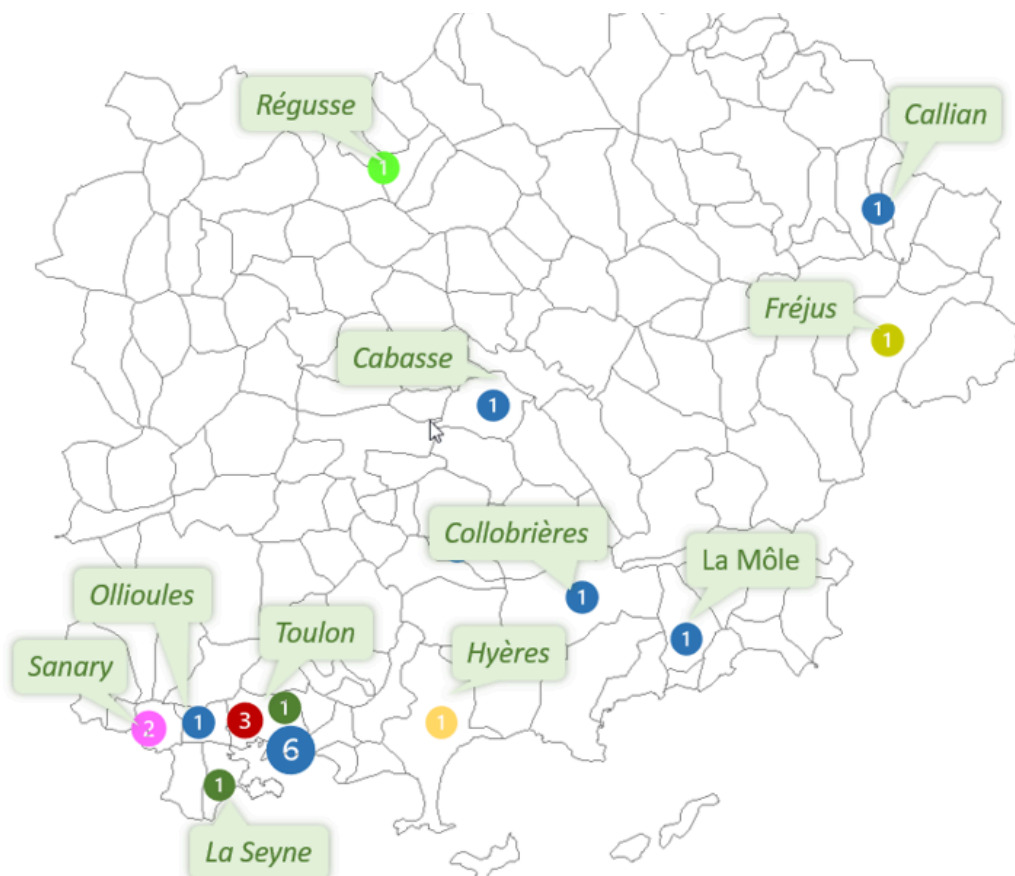
Les études d'experts (commission 1 000 jours, travaux du cycle de séminaires Premiers Pas) montrent que la fréquentation régulière d'un mode d'accueil de qualité, sécurisant et ludique a des effets bénéfiques sur le développement langagier, pré-mathématique et moteur, notamment pour les enfants issus des familles les plus défavorisées.

L'investissement social dès l'enfance pour prévenir la reproduction de la pauvreté constituait l'axe 1 de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté, prolongé en 2024 par le pacte local des solidarités signé entre la DDETS 83 et le Conseil départemental du Var.

Par ailleurs, la branche Famille, à travers sa convention d'objectif et de gestion (CPG) 2023-2027, place la politique d'accueil du jeune enfant au cœur de ses priorités avec un axe renforcé autour de la qualité d'accueil.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var et le Conseil Départemental du Var souhaitent renouveler pour l'année 2025, l'appel à projets des crèches préventives dites crèches À Vocation d'Insertion Sociale (AVIS).

En 2024, 21 crèches À Vocation d'insertion sociale ont été sélectionnées sur l'ensemble du département suite la parution de l'appel à projet. **Ce partenariat est reconduit par tacite reconduction en 2025, sous réserve de l'évaluation du bilan de l'action N-1 par le comité d'examen.**



Objectifs des crèches à Vocation d'Insertion Sociale

Les crèches préventives « À Vocation d'Insertion Sociale » (AVIS) ont pour objectif :

- d'accueillir des jeunes enfants issus de familles vulnérables dans des lieux propices à leur éveil, favoriser leur socialisation et leur apprentissage
- Prévenir et réduire les écarts « d'acquisition » (langagier notamment) avant l'entrée à l'école maternelle (apport récent des neurosciences sur le développement cérébral avant 6 ans)
- Offrir un temps de répit parental aux parents « vulnérables », les sortir de l'isolement (rencontre avec des professionnels et d'autres parents, participer à des activités collectives), reprendre confiance en eux et en leur capacité parentale

Les porteurs éligibles

Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) , bénéficiaire de la Prestation de service unique (PSU) conventionnés par la Caf du Var.

Les entreprises de crèche ne sont pas éligibles.

Les attendus d'un projet « à vocation d'insertion sociale »

▪ **Une démarche « d'aller vers »**

Une crèche (ou micro-crèche) préventive doit s'inscrire dans une démarche « d'aller vers » les familles les plus vulnérables.

Dans le présent appel à projets, les parents sont repérés et orientés par les travailleurs sociaux des UTS (Unité Territoriale Sociale) du Conseil Départemental du Var.

Toutefois, les candidatures de crèches ayant déjà développé des partenariats formels ou informels avec des acteurs locaux ou association intervenant dans le champ de l'insertion sociale, des CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), CADA (Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile), association de femmes victimes de violence conjugales, centres sociaux et culturels etc. seront examinées avec une grande attention.

▪ **Une dimension pédagogique et éducative, un renfort de personnel et une politique interne de formation continue des équipes et d'évolution professionnelle**

Les candidats inviter à décrire dans le dossier de candidature les actions concrètes mises en œuvre pour répondre aux enjeux de qualité d'accueil notamment en matière :

- activité d'éveil, artistiques, culturelles etc.
- renfort de personnel (notamment du champ médico-social) et de taux d'encadrement (au-delà des obligations réglementaires)
- plan de formations du personnel
- analyse des pratiques professionnelles (au-delà des obligations réglementaires).

A noter que la Caf du Var dans ses orientations 2025, prévoit un axe de formation à destination des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) afin de les accompagner à la mise en œuvre d'un accueil occasionnel de qualité.

L'appel à projets n'a pas vocation à financer des actions de formation, de renfort de personnel ou d'intervenants mais l'effectivité de ces actions constitue un critère de sélection des projets.

▪ ***Des actions de soutien à la parentalité pour favoriser le lien parent-professionnel et parent-enfant***

Le rôle joué par les professionnels de la petite enfance est primordial.

Dans le présent appel à projet, le jury ne s'attarde pas tant sur les modes et typologie d'intervention auprès des parents qui peuvent différer selon les besoins des publics accueillis mais sur l'adéquation entre les besoins repérés dans la structure et les réponses apportées.

Le professionnel doit :

- permettre au parent d'exprimer ses ressentis, doutes, questions, sans juger ni disqualifier.
- Partager ses connaissances théoriques actualisées, expériences cliniques, concernant les besoins des enfants, une attention et préoccupation bien-traitante envers les enfants
- Permettre aux parents de se rendre compte de leur importance auprès de leur enfant
- Soutenir le lien parent-enfant et permettre aux parents de développer et de se rendre compte de leurs compétences.
- Créer et proposer suffisamment des temps/espaces favorables aux interactions parents/enfants.

▪ ***Territoires prioritaires et accessibilité***

De par leur implantation territoriale sur certaines communes ou certains quartiers (notamment QPV) quartier Politique de la Ville, certains établissements accueillent déjà une part importante d'enfants « pauvres ». Le volume d'enfants pauvres accueillis n'est pas une condition suffisante pour qualifier la crèche de « préventive ».

La dimension de lutter contre le non-recours est primordial.

▪ ***Les locaux et espace d'accueil***

L'entretien des locaux (non-vétuste) et l'aménagement des espaces (choix du mobilier, couleur, éclairage, accessibilité, jardin, etc.) ou tout autre élément concourant à rendre la structure d'accueil agréable à vivre et accueillante, entreront en compte dans les critères de sélection.

- Une visite sur site du jury pourra être organisée.

Le partenariat et les orientations vers les crèches « A Vocation d'Insertion Sociale »

Dans le présent appel à projets, les parents sont repérés et orientés par les travailleurs sociaux des UTS (Unité Territoriale Sociale) du Conseil Départemental du Var.

Toutefois, les candidatures de crèches ayant déjà développé des partenariats formels ou informels avec des acteurs locaux ou association intervenant dans le champ de l'insertion sociale, des CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), CADA (Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile), association de femmes victimes de violence conjugales, centres sociaux et culturels etc. seront examinées prises en compte.

Les décisions d'admission d'une famille orientée par le Conseil départemental doivent se réaliser en circuit court et direct ; en dehors des commissions d'admission annuelles.

Les critères de sélection

Le jury est composé de représentants de la Direction du Développement des Services et des Territoires de la Caf du Var, de la Direction de l'Action Sociale de Proximité et de la Direction de l'Enfance du Conseil Départemental du Var.

Les critères de sélection des projets tiennent compte :

- de la qualité du projet pédagogique
- Du territoire d'intervention de la crèche, des publics accueillis
- de la qualité bâtiminaire des locaux de la crèche
- Des renforts d'effectifs, au-delà des exigences réglementaires
- des outils et modalités d'échange avec les prescripteurs

Par ailleurs l'offre d'accueil disponible dans le Var étant de 52 places pour 100 enfants de moins de 3 ans, les projets intégrant une dimension de développement de places d'accueil nettes (sous réserve de pré-validation du projet d'augmentation d'agrément par les services de la PMI du Var) seront prioritaires.

Les modalités de soutien financier

Le financement est compris entre 2 500 euros par place labellisée AVIS (CAF : 1000 € / CD soit 1500€) et 3 000 euros par place labellisée AVIS (Caf : 1500 €/ CD : 1500€) , incluant une majoration de 500 € par place labellisée AVIS financée par la Caf du Var pour les projets AVIS intégrant un développement net de places d'accueil .

La majoration de 500 €/place sera sur les places « AVIS » uniquement **jusqu'au 31/12/2027**, date de fin de l'expérimentation.

Les projets intégrant une augmentation de la capacité d'accueil seront strictement prioritaires, sous réserve du respect de l'ensemble des points énoncés au présent cahier des charges.

L'évaluation annuelle

Les projets soutenus dans le cadre du présent appel à projets devront faire l'objet de modalités d'évaluation annuelle, qui conditionnent la poursuite du projet et de son financement en N+1.

Sont attendus comme éléments de bilans à minima (non exhaustif):

- le nombre d'enfants accueillis /orientés
- le volume d'heures d'accueil global et par famille
- volume horaire d'accueil réel et facturé des parents orientés dans le cadre du dispositif AVIS
- nombre d'enfants en accueil occasionnel et en accueil régulier ;
- moyenne des participations familiales ;
- typologie des familles : monoparentale / 1 enfant / 2 enfants / plus de 2 enfants...
- Nombre de rupture anticipée du contrat par les familles + motif à préciser (déménagement / placement de l'enfant / mise à l'abri de la famille / accueil collectif non adapté après période d'adaptation / autres

- Nombre de rupture anticipée du contrat par les gestionnaires + motif à préciser (non respect du règlement de fonctionnement / du contrat d'accueil / autres)
- les actions menées : ateliers d'éveil, soutien à la parentalité etc. et le nombre de participants
- les effets observés sur l'adaptation de l'enfant au sein de la crèche, son évolution etc.

L'établissement pourra présenter dans son projet d'autres indicateurs d'évaluation et expliciter dans le dossier leur pertinence et leur utilité.

Le calendrier de l'appel à projets

Les projets doivent être déposés au plus tard le lundi 10 mars 2025 à 23h59 .

Les dossiers de candidature accompagnés des pièces justificatives nécessaires devront être transmis par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes :

petiteenfance_avis83@caf83.caf.fr ET AAPcrecheAVIS2024@var.fr

Les dossiers incomplets, déposés hors délais, ou ne tenant pas compte des modalités du présent cahier des charges, ne pourront pas être retenus.

– Clôture de l'appel à projets : 13/05/2024

–sélection des projets par le jury : **à partir du 26 mai 2025 ?**

Présentation du gestionnaire :

N°SIRET :

Adresse du siège :

Code Postal :

Ville :

Courriel :

Téléphone :

Site Web :

Le représentant légal (Le Maire, Le Président ou toute autre personne désignée par les statuts) :

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Le référent du dossier crèche préventive à Vocation d'Insertion Sociale :

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Présentation générale de l'association ou du service concerné :

Date de création, historique, objets, perspectives, activité principales etc :

Les moyens humains :

Nombre total de salariés dans la structure : personnes, et ETP

Nombre total de salariés dans le service concerné : personnes, et ETP

Montant des 3 salaires annuels bruts les plus élevés (hors collectivités) :

Fonction	ETP Année N	Montants des salaires annuels bruts		
		Année 2023	Année 2025	Prévisionnel 2025

Budget prévisionnel global 2025 de la structure

Exercice : 2025

Date de début : 01/01/2025

Date de fin : 31/12/2025

A compléter uniquement pour les gestionnaires associatifs ou les entreprises

Il s'agit du budget prévisionnel global de l'association. Il doit apparaître équilibré.

CHARGES D'EXPLOITATION	MONTANTS	PRODUITS D'EXPLOITATION	MONTANTS
60 ACHATS		70 REMUNERATION DES SERVICES	
Alimentation et boissons		Participation des usagers	
Eau, Gaz, Electricité		Prestations de services Caf	
Fournitures d'activité		Prestations de service Msa	
Petit équipement		Autres produits :	
Autres (préciser) :			
61 SERVICES EXTERNES		74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	
Loyers et charges locatives		ETAT	
Locations de matériel		Emplois aidés par l'Etat (ASP-FONJEP)	
Travaux d'entretien et de réparation		Autres (préciser) :	
Prime d'assurance			
Documentation		FONDS SOCIAL EUROPEEN	
Divers		Précisez :	
62 AUTRES SERVICES EXTERNES			
Rémunération intermédiaire et honoraire		COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Publicité, publication		Région	
Transport lié aux activités		Département	
Déplacement, missions, réception		Intercommunalité	
Frais postaux - Téléphone		Communes	
Formation			
Services bancaires		ORGANISMES SOCIAUX	
Autres (préciser) :		Subventions Caf	
63 IMPOTS ET TAXES		Subvention Msa	
Taxes sur salaires		Autres (préciser) :	
Autres impôts et taxe		SUBVENTIONS PRIVEES	
64 FRAIS DE PERSONNEL		Entreprises	
Rémunération brute des personnels		Autres (préciser) :	
Charges et cotisations sociales		AUTRES RECETTES	
Autres (à préciser) :		75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	
65 AUTRES CHARGES GESTION COURANTE		Adhésions	
66 CHARGES FINANCIERES		Autres :	
Intérêts des emprunts		76 PRODUITS FINANCIERS	
Autres charges financières		Revenu des valeurs mobilières de placement	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres :	
68 DOTATIONS			
Dotation aux amortissements		77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Dotations aux provisions		78 REPRISES SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	
69 IMPOTS SUR LES BENEFICES		79 TRANSFERTS DE CHARGES	
86- VALORISATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (LOCAL, MATERIEL OU PERSONNEL)		87- VALORISATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (LOCAL, MATERIEL OU PERSONNEL)	

TOTAL		TOTAL	
-------	--	-------	--

Déclaration sur l'honneur

*Si le signataire n'est pas le représentant légal,
merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager sa responsabilité.*

soussigné(e) (nom et prénom),

Responsable juridique de l'organisme :

- Certifie que la structure est régulièrement déclarée
- Certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier
- S'engage à ce que l'équipement concerné mette en place une action conforme aux modalités du cahier des charges du présent appel à projets relatif à la petite enfance
- Accepte que la CAF du Var communique sur mon projet et m'engage à transmettre les éléments de communication inhérents
- A cet effet, demande un financement d'un montant total de :

€ auprès du Conseil Départemental

€ de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Si elle est accordée, précisez que cette subvention, devra être versée sur le compte bancaire ou postal de l'organisme :

Nom du titulaire du compte :			
Banque ou centre :			
Domiciliation :			
Code Banque/Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
BIC IBAN			

Fait, le

à

**Nom et prénom
Qualité du signataire**

auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Présentation l'équipement et du projet Merci de renseigner une fiche par crèche

1) Présentation de la crèche

Nom de la crèche :

Date d'ouverture :

Capacité d'accueil (agrément délivré par les services de la PMI) :

Adresse de l'établissement :

Type d'accueil proposé : régulier occasionnel d'urgence

Age des enfants accueillis :

L'établissement est-il situé dans un Quartier relevant de la Politique de la Ville (QPV) ?

oui non

L'établissement est-il situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ?

oui non

Horaires d'ouverture de l'établissement :

Jours d'ouverture hebdomadaire :

Période de fermeture annuelle 2025 :

Directeur d'établissement ou du référent technique

Nom : Prénom :

Qualification (diplôme) :

Date de prise de fonction au sein de l'établissement :

Téléphone : Courriel :

Référent Santé et Accueil Inclusif

Nom : Prénom :

Qualification (diplôme) :

Date de prise de fonction au sein de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

2) Le projet d'accueil

- En 2024, combien d'enfants en situation de « pauvreté » (participation familiale inférieure à un euro/heure) avez-vous accueillis au sein de votre établissement

Dont en urgence :

Dont en occasionnel :

Dont en contrat régulier :

De quelle manière mettez-vous en œuvre un accueil d'urgence « de qualité » ?

- Avez-vous développé des partenariats formels ou informels avec des acteurs du champ de l'insertion sociale, qui vous oriente des enfants de parents bénéficiant d'un accompagnement social ?

Si oui,

- Quels sont ces organismes / institutions / structures / association partenaires de votre crèche ?
- Veuillez contextualiser la genèse de ce partenariat, en précisant s'il s'agit d'un partenariat émanant de la volonté de votre organisme (ADN de projet d'établissement ou associatif) ou si c'est l'environnement/ implantation de votre établissement au sein d'un QPV ou à proximité d'une structure (de type CHRS, CADA, centre social etc.) qui a favorisé ce partenariat ?

- Quelles sont les activités proposées au sein de la crèche en 2025 ?

	Description du projet	Cible : <i>précisez l'âge des enfants</i>	Intervenants (précisez si salarié ou prestataire)	Fréquence : <i>par semaine par mois ou par an</i>	Coût annuel (si intervention d'un prestataire)	Co-financement Caf- appel à projet qualité d'accueil : <i>oui/non</i>
Activités culturelles						
Activités artistiques						

3) Les effectifs et plan de formations 2025

- Etes-vous rattachés à une convention collective ? Si oui laquelle ?
- Avez-vous des postes actuellement vacants (en cours de recrutement) depuis de deux mois ou plus au sein de la crèche ?

Oui Non

Si oui, merci de bien vouloir compléter le tableau ci-joint :

Fonction/diplôme manquant	ETP manquant	Date de vacances du poste

- En matière d'encadrement des enfants, avez-vous des effectifs (Etp) au-delà des exigences réglementaires (loi NORMA) au sein de la crèche ? *Poste de directrice référent technique ou adjoint de direction, infirmier, éducateur de jeunes enfants EJE, CAP, AP)*

Oui Non

Si oui, précisez le « sureffectif » par catégorie

Oui bien avez-vous un pool « volant » permettant d'apporter un renfort si besoin, aux équipes ? (absentéisme ou besoin particulier)

Oui Non

Si oui, précisez les catégories de personnel et les Etp correspondant

Composition du pool « volant »

Catégorie	ETP
-----------	-----

- Avez -vous des salarié(e)s ou des prestataires du champs médico-social (psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, travailleurs sociaux etc.) intervenant au sein de votre crèche ?

Oui Non

Catégorie de personnel	Prestataire ou salarié(e) de la structure	Coût annuel (rémunération brute chargée ou coût de la prestation)	Nombre d'heures d'intervention annuelle

Si oui, interviennent-ils pour apporter soutien et écoute auprès des personnels, des parents, ou des deux ?

- Qui réalise actuellement la supervision des pratiques professionnelles ? Prévoyez -vous des temps d'intervention au-delà des exigences réglementaires en la matière ?
- Avez -vous un pôle interne support ou administratif (comptabilité, secrétariat, facturation etc.)?

Oui Non

Si oui, précisez les effectifs (catégorie de personnel, nombre, etp) et les missions (exemple : facturation des familles, coordination des équipes/management, inscription etc.)

- Avez-vous mis en place un plan de formations 2024

Oui Non

Si non, pour quelle(s) raisons ? (Coût ? , problématique d'effectifs/départ en formation etc ?)

Si oui veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Intitulé de la formation	Organisme (ou intervenant)	Nombre d'inscrits	Co-financement OPCO ? (oui/non)	Co-financement CAF du Var – Appel à projets qualité d'accueil (oui/non)

SH/DDSI/
JMC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G18

OBJET : AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION - ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DE FRAIS LIES AUX DEMARCHES PARTICIPATIVES DES PUBLICS AU TITRE DES DISPOSITIFS D'INSERTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION G48 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G48 du 25 septembre 2023, portant approbation du dispositif d'aides individuelles à l'insertion,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 8 janvier 2025

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G48 du 25 septembre 2023, portant approbation du dispositif d'aides à l'insertion,

- d'adopter un nouveau dispositif restreint à l'indemnisation de frais liés à la participation des publics au titre de l'insertion, ainsi que ses critères d'octroi, tels que définis en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198602-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DE FRAIS LIES AUX DEMARCHES PARTICIPATIVES
DES PUBLICS
AU TITRE DES DISPOSITIFS D'INSERTION

Dispositif d'aide individuelle à l'insertion :

L'aide individuelle à l'insertion consiste en une aide financière destinée à :

- défrayer les personnes, relevant des services publics sociaux et/ou de l'insertion et de l'emploi, participant à ce titre aux instances et groupes de réflexion/consultation des publics organisés par ou avec le Département.

Elle vise à prendre en charge une partie des dépenses liées :

- aux déplacements entre le domicile et le lieu de l'action (frais de déplacement et de restauration)

Peuvent prétendre à l'octroi d'une aide individuelle à l'insertion :

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), titulaires d'un contrat d'engagement relevant des services publics sociaux et/ou de l'insertion et de l'emploi, et fléchés par leur référent sur l'instance et/ou groupes de travail concernés sur accord ou sollicitation du Département, participant bénévolement et volontairement aux instances et groupes de réflexion organisés par ou avec le Département, dans le cadre de la participation active des publics à la mise en œuvre des politiques publiques.
- les bénéficiaires du RSA domiciliés sur une des 12 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, éligibles à ce titre à la tarification sociale sur le réseau de transport en commun Mistral, **ne peuvent prétendre aux aides aux déplacements, dès lors que l'action est elle-même réalisée sur l'une de ces communes.**

Montants accordés et modalités d'octroi :

L'instruction des demandes d'aides individuelles à l'insertion est réalisée par la Direction du développement social et de l'insertion du Département qui vérifie la complétude sur la base des critères listés dans le tableau ci-dessous :

type de dépenses	montant accordé	demande	justificatifs	octroi
Frais occasionnés par la participation aux instances et groupes de réflexion organisés par ou avec le Département.	Le montant de l'aide est forfaitaire - pour la participation aux équipes pluridisciplinaires, le montant est fixé à 25 € lorsque l'allocataire réside hors Métropole TPM et que les réunions n'ont pas lieu sur sa commune de résidence, - pour la participation aux autres instances ou groupes de travail organisés par ou avec le Département, le montant forfaitaire est fixé à 25€.	La demande d'aide, avec les justificatifs est transmise, par le service du Conseil Départemental qui organise l'action, au service des aides individuelles à l'insertion de la DDSI chargé de leur paiement pour le compte du Département.	- Feuille d'émargement ou attestation individuelle de présence signée par l'organisme chargé de l'action. - Relevé d'identité bancaire.	L'aide financière est versée sous la forme d'un virement bancaire unique sur le compte personnel de la personne bénéficiaire. Toutefois, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire, l'aide peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.

SH/DDSI/
FO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G19

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL D'OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS ET D'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI AU TITRE DES ANNEES 2025-2026-2027

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention n° CO 2021-1282 du 3 décembre 2021 autorisée par délibération de la Commission permanente n° G39 du 25 octobre 2021 relative aux modalités d'échange de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi,

Vu la convention n° CO 2023-1429 du 7 décembre 2023 autorisée par délibération de la Commission permanente n° G33 du 13 novembre 2023 relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 8 janvier 2025

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 13 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention et ses annexes à intervenir entre le Département du Var et France Travail, tel que joint en annexe, pour la mise à disposition par France Travail d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198595-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



*D.D.S.I./
JMC*

Acte n° : CO 2024-1713

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS ET D'ECHANGE
DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI POUR LE PLEIN
EMPLOI

France Travail XXX (nom de la région), établissement public administratif, représenté par Madame Angélique RICORDEL-PAPIN directrice départementale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 40 traverse des Minimes, 83000 Toulon, Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 390 avenue des Lices, 83076 Toulon cédex,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Lydie ONTENIENTE, Conseillère départementale et présidente de la commission "insertion et action sociale", agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1er janvier 2025 :

- L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste ;
- L'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du conseil national de l'emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l'emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l'accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l'accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s'y substituer.

France Travail gère un système d'habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d'accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d'exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, ces personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
 - l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
 - la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
 - la traçabilité des opérations et de l'origine des données.
-
- Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée [notamment] par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 - Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à, le

Pour France Travail

Pour le Département

Prénom, Nom et signature

Prénom, Nom et signature

Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses délégataires ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils communs.

5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 1 bis - Acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes (titulaire et suppléants)

Partenaire	
Raison sociale et SIRET	
Adresse	N°, Rue
	Code postal/Ville

Je soussigné XXX(Nom, Prénom) :

Le responsable du suivi opérationnel du partenaire mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès aux outils communs mis à disposition par France Travail un responsable de gestion de comptes (RGC) et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention ;
- Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire et de ses délégataires ;
- Référents de France Travail dans le cadre d'une gestion déléguée d'habilitations aux services applicatifs chargé d'administrer des utilisateurs et leurs droits d'accès.

Désignation du RGC	Date et signature du RGC
Nom/Prénom	
Date de naissance	
Tel e-mail	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom	
Date de naissance	
Tel e-mail	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom	
Date de naissance	
Tel e-mail	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi à France Travail.

Le :

Signature du responsable du suivi opérationnel, agent titulaire d'une délégation de signature

Annexe 2 : Correspondants du partenaire

GOVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
RESPONSABLE DU SUIVI OPÉRATIONNEL DU PARTENARIAT (Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (Déclaration et suivi d'incident)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
EDITEUR (Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)	
Société
Adresse
Email
Téléphone
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone

Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

GOVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone

Annexe 3 - Accès aux outils commun et aux API

1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

2) Accès aux outils communs

2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

- Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à monportailpro.francetravail.fr nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

- Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

- Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail monportailpro.francetravail.fr.

Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

2.2 Accès aux outils communs via portaillemploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant à l'adresse suivante : siplateforme.00161@francetravail.fr, avec copie à la direction territoriale de France Travail du département.

Ce formulaire ne substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à

Le

Signature

A/ Données de l'utilisateur

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

B/ Diagnostic et accompagnement

Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

C/ Sanction et remobilisation

Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'utilisateur et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.

1. Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent.
(<https://labonneboite.francetravail.fr/>)

2. Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

En complément, les services en ligne disponibles :

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - La Bonne Compétence Pro
(<https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/>)

3. Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

En complément, les services en ligne disponibles :

- Mes aides à l'embauche - Détecteur Eligibilité Aides - France Travail
(<https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide>)
- Catalogue des aides - Catalogue Aides Entreprises (<https://entreprise.francetravail.fr/aides-emploi/touteslesaides>)
- Mes Evènements Emploi (consultation et administration) Mes événements Emploi
(<https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/>)

4. Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - [Accueil | Data Emploi \(https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil\)](https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil)

5. Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - [MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail \(https://candidat.francetravail.fr/metierscope/\)](https://candidat.francetravail.fr/metierscope/)
- Bouquet de services France Travail - [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/)

Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

□ Application OuiForm

F/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents :**

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS

Nom - Prénom

.....

Email

.....

Téléphone

.....

Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

Fait à Toulon, le

/EUROPE
GR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G21

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION FSE+ DE L'OPERATEUR AXIS POUR LE PROJET "INSERTION PAR LA SANTE DES PUBLICS PRECAIRES (ISPP)" 2023/2024

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP),

Vu le programme national du fonds social européen plus 2021-2027 "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" adopté le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 14 décembre 2021 décidant d'accorder à la collectivité le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du FSE+,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 10 novembre 2022 votant l'autorisation d'engagement ainsi que l'échéancier de crédits de paiement, pour la programmation du fonds social européen (FSE+) sur la période de 2023/2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention de délégation de gestion du FSE+ n°CO-2023-502 signée le 16 juin 2023 entre le Département du Var et l'Etat,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G9 du 24 avril 2023 approuvant une subvention de crédits du FSE+ de 211 796,61 € pour le projet "Insertion par la santé des publics précaires (ISPP) 2023/2024" porté par l'association AXIS,

Vu la convention attributive d'une subvention du FSE+ n°202200012 signée le 18 juillet 2023 entre le Département du Var et l'association AXIS et notamment son article 9,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à l'association AXIS une augmentation de 50 897 € de la subvention du fonds social européen plus (FSE+) pour son projet "Insertion par la santé des publics précaires (ISPP)" 2023/2024, afin de porter le financement FSE+ total à hauteur de 262 693,61 €, tel que présenté en annexe,

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'attribution du FSE+ signée avec l'opérateur AXIS pour cette action "Insertion par la santé des publics précaires (ISPP)" 2023/2024 afin de modifier le coût total de l'opération (480 211,60 € contre 429 314,60 € conventionnés, soit une hausse de 50 897 €) et le montant de crédits européens du FSE+ (262 693,61 € au lieu de 211 796,61 € conventionnés, soit une hausse de 50 897 €), soit 54,70 % du coût total de l'opération au lieu de 49,33 %,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant conforme au modèle-type et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197740-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

Annexe 1 - TABLEAU DE L'OPERATION A PROGRAMMER AU TITRE DU FSE+ 2023/2024

	Nom de la structure bénéficiaire	Nom de l'opération	Période de réalisation de l'opération	N°Tiers	N° MDFSE+	Territoires concernés	Nombre de participants	Coût total ligible	Montant FSE+ sollicité	Taux de FSE+	Montant cofinancement CD83	Taux de cofinancement CD83	Montant autres financements hors CD83	Taux autres cofinancements hors CD83
1	AXIS	Insertion par la santé des publics précaires (ISPP)	Du 01/01/2023 Au 31/12/2024	85227	202200012	Département du Var hors TPM : Cœur du Var, Provence verte, Haut-Var Verdon, Aire dracénoise, Var Estérel, Canton de Fayence et du Golfe de St Tropez	250	480 211,60 €	262 693,61 €	54,70%	175 517,99 €	36,55%	42 000,00 €	8,75%
TOTAL							250	480 211,60 €	262 693,61 €	54,70%	175 517,99 €	36,55%	42 000,00 €	8,75%

Affectation budgétaire FSE+	Chapitre	Article	Référence Fonctionnelle
	65	65748	051

AE-2022-DF22003
politiques départementales: SOCPG00014

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 27 janvier 2025

CDT/DDTS/
SB/SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G22

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - AVENANT 5 A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC L'ETAT POUR UNE MISSION DE COORDINATION ET DE MEDIATION EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente n°G34 du 29 Mai 2017 relative au cofinancement entre l'Etat et le Département d'une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage,

Vu la convention CO 2017-311 du 14 septembre 2017 de cofinancement entre l'Etat et le Département pour une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage,

Vu la délibération de la commission permanente n°G139 du 23 juin 2020 relative à l'avenant 1 à la convention CO 2017-311,

Vu l'avenant n° 1 à la convention CO 2017-311 signé le 26 février 2021,

Vu la délibération de la commission permanente n° G57 du 25 octobre 2021 relative à l'avenant 2 à la convention CO 2017-311,

Vu l'avenant n°2 à la convention CO 2017-311 signé le 24 novembre 2021,

Vu la délibération de la commission permanente n°G71 du 05 Décembre 2022 relative à l'avenant 3 à la convention CO 2017-311,

Vu l'avenant n° 3 à la convention CO 2017-311 signé le 16 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente n°G66 du 29 avril 2024 relative à l'avenant n°4 à la convention CO 2017-311,

Vu l'avenant n°4 à la convention CO 2017-311 pour le financement de la mission de médiation de l'année 2023 signé le 10 juin 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant la prolongation par l'Etat pour l'année 2024 la mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage,

Considérant le cofinancement de cette mission par le Département,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de contribuer au financement pour un montant maximum de 20 000 € à la mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat d'un coût global de 44 800 € TTC pour l'année 2024,

- d'approuver l'avenant n°5 à la convention initiale CO 2017-311 signée le 14 septembre 2017 de cofinancement entre l'État et le Département du Var pour une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ledit avenant,

La dépense sera imputée sur le budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198001-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var,

et

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du

Préalablement, les parties exposent :

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé par le Préfet et le Président du Conseil départemental par arrêté du 15 octobre 2012 prévoit une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage sous pilotage de l'État et du Conseil départemental.

Ainsi, une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage cofinancée par l'État et le Département du Var a fait l'objet d'une convention de partenariat financier pour la période 2017 à 2019 développant les axes suivants :

- participer à la mise en œuvre du schéma départemental (participation aux comités mis en place, ...),
- assurer la mission de coordination du grand passage durant la période estivale (coordination et ajustement des demandes des grands groupes, préparation de l'accueil, interlocuteur privilégié dans les relations entre la collectivité et les organisateurs de grand passage,...),
- assurer une mission de médiation durant toute l'année pour les terrains du Conseil Départemental (collèges, espaces naturels sensibles,...) qui pourraient être occupés illégalement par les gens du voyage,
- gérer les installations hors périodes estivales (conseil aux collectivités locales en cas d'installation illégale de petits groupes et grands groupes hors période estivale).

La maîtrise d'ouvrage de cette mission est assurée par l'État qui, après un appel d'offres, a retenu un prestataire pour la période 2017 -2019.

L'État a décidé de prolonger par un avenant pour 2020 la mission confiée à ce prestataire et propose en conséquence au Département du Var de proroger par avenant la convention de partenariat financier, les modalités financières restant inchangées.

En raison de la crise sanitaire et de marchés infructueux, la révision du schéma n'a pu être adoptée en 2021 et 2022, il a été nécessaire de prolonger une quatrième fois la mission initiale.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Var n'a pas pu être adopté au cours de l'année 2024. Il est donc nécessaire de prolonger une quatrième fois la mission initiale

Il est prévu une participation financière pour l'année 2024 du Département de 41,67 % du coût annuel de la mission avec un maximum de 20 000 € sur la base d'une facture annuelle à produire par l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger pour l'année 2024 le financement par l'Etat et le Conseil départemental du Var de la mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage faisant l'objet de la convention de partenariat financier n°CO 2017-311.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1: les deux premiers alinéas de l'article 1 de la convention de partenariat financier n°CO 2017-311 sont ainsi rédigés :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Etat et du Département du Var au financement de la mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage de 2017 à 2024.

La mission est prévue pour une durée d'un an reconductible six fois après évaluation annuelle.

Article 2.2: l'article 2 de la convention de partenariat financier n°CO 2017-311 est complété comme suit :

8^{ème} année sous réserve de la reconduction du mandat de la mission

Etat	: 58,33 % du coût annuel avec un maximum de 28 000 €
Département du Var	: 41,67 % du coût annuel avec un maximum de 20 000 €

article 2.3: l'article 4 de la convention de partenariat financier n°CO 2017-311 est complété comme suit :

8^{ème} année :

-production par l'Etat d'un certificat constatant le service fait et la mission achevée au montant prévu ainsi que d'une facture.

article 2.4: l'article 5 de la convention de partenariat financier n°CO 2017-311 est rédigé comme suit :

La présente convention est établie pour la durée de la réalisation de la mission concernée (un an reconductible six fois) et prendra fin au plus tard au dernier versement de la participation financière du Département du Var.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n°CO 2017-311 restent inchangées et applicables.

Fait à Toulon, le

**Le Président du Conseil départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON

Le Préfet du Var

Philippe MAHE

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G24

OBJET : SA D'HLM BATIGERE HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA" D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 24 LOGEMENTS, 47 AVENUE GAMBETTA A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM Batigère habitat du 13 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 115 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160385, pour financer l'opération « Le Versailles - Av Gambetta », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 115 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160385, pour financer l'opération « Le Versailles - Av Gambetta » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 115 000 € souscrit par la SA d'HLM Batigère habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Versailles - Av Gambetta, logement accompagné et hébergement d'urgence, d'acquisition-amélioration de 24 logements situés 47 avenue Gambetta, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160385, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 057 500 € (un million cinquante-sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM Batigère habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM Batigère habitat,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197489-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-16

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SA D'HLM BATIGERE HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 115 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA", D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 24 LOGEMENTS SITUES 47 AVENUE GAMBETTA, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT, dont le siège social est situé 12 rue des Carmes, 54000 NANCY CEDEX, représentée par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 115 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Versailles - Av Gambetta, logement accompagné et

hébergement d'urgence, acquisition-amélioration de 24 logements situés 47 avenue Gambetta, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160385, signé le 03 juin 2024 entre la SA d'HLM BATIGERE HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM BATIGERE HABITAT au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM BATIGERE HABITAT ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT.

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM BATIGERE HABITAT adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT,

Monsieur Sébastien TILIGNAC,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G25

OBJET : SA D'HLM BATIGERE HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA" D'ACQUISITION/AMELIORATION DE 66 LOGEMENTS, 47 AVENUE GAMBETTA A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM Batigère habitat en date du 13 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 725 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160741, pour financer l'opération « Le Versailles - av Gambetta », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 725 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160741, pour financer l'opération « Le Versailles - av Gambetta » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 12 725 000 € souscrit par la SA d'HLM Batigère habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Versailles - av Gambetta, parc social public, d'acquisition-amélioration de 66 logements situés 47 avenue Gambetta, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160741, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 362 500 € (six millions trois cent soixante-deux mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM Batigère habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM Batigère habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197483-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-15

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SA D'HLM BATIGERE HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 12 725 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE VERSAILLES - AV GAMBETTA", D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 66 LOGEMENTS SITUES 47 AVENUE GAMBETTA, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT, dont le siège social est situé 12 rue des Carmes, 54000 NANCY CEDEX, représentée par Monsieur Sébastien TILIGNAC, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 12 725 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le Versailles - Av Gambetta, parc social public, acquisition-amélioration de 66 logements situés 47 avenue Gambetta, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160741, signé le 10 juin 2024 entre la SA d'HLM BATIGERE HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM BATIGERE HABITAT au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM BATIGERE HABITAT ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM BATIGERE HABITAT de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 6 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT.

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM BATIGERE HABITAT adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM BATIGERE HABITAT s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM BATIGERE HABITAT,

Monsieur Sébastien TILIGNAC,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G26

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER LE PRET PAM DE L'OPERATION "LES ROSEAUX" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 19 LOGEMENTS, ALLEE DES ROSEAUX A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 29 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 162 494 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162331, pour financer le prêt PAM de l'opération «Les roseaux», sise sur la commune de Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 25 novembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 162 494 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162331, pour financer le prêt PAM de l'opération « Les roseaux » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 162 494 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer le prêt PAM de l'opération «Les roseaux, parc social public, d'acquisition-amélioration de 19 logements situés allée des roseaux, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162331, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 81 287 € (quatre-vingt-un mille deux cent quarante-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-14

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 162 494 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LE PRÊT PAM DE L'OPERATION "LES ROSEAUX", D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 19 LOGEMENTS SITUES ALLEE DES ROSEAUX, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 162 494 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné

au financement du prêt PAM de l'opération « Les roseaux, parc social public, acquisition-amélioration de 19 logements situés allée des roseaux, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162331, signé le 28 août 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G27

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROSEAUX" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS, ALLEE DES ROSEAUX A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 413 454 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160645, pour financer l'opération « Les roseaux », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 413 454 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160645, pour financer l'opération « Les roseaux » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 413 454 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les roseaux, parc social public, de transfert de patrimoine de 19 logements situés allée des roseaux, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160645, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 206 727 € (un million deux cent six mille sept cent vingt-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197471-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-13

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 413 454 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROSEAUX", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS SITUES ALLEE DES ROSEAUX, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 413 454 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Les roseaux, parc social public, transfert de patrimoine de 19 logements situés allée des roseaux, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160645, signé le 10 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G28

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CAFABRE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 2 LOGEMENTS, 1-3 RUE CAFABRE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM «le logis familial varois» en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 98 759 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160650, pour financer l'opération «Cafabre», sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 98 759 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160650, pour financer l'opération «Cafabre» sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 98 759 € souscrit par la SA d'HLM «le logis familial varois» auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Cafabre, parc social public, de transfert de patrimoine de 2 logements, située 1-3 rue Cafabre, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160650, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 49 379,50 € (quarante-neuf mille trois cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM «le logis familial varois», tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM «le logis familial varois».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197350-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-2

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 98 759 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CAFABRE", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 2 LOGEMENTS SITUES 1-3 RUE CAFABRE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) «le logis familial varois», dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM «le logis familial varois» sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 98 759 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération «Cafabre, parc social public, transfert de patrimoine de 2 logements, située 1-3 rue Cafabre, 83400 Hyères».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160650, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM «le logis familial varois» et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM «le logis familial varois» au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM «le logis familial varois», une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM «le logis familial varois» s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM «le logis familial varois» ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM «le logis familial varois».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM «le logis familial varois» s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM «le logis familial varois» pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM «le logis familial varois» de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM «le logis familial varois».

La SA d'HLM «le logis familial varois» s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM «le logis familial varois» adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM «le logis familial varois» s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM «le logis familial varois» s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G29

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CLOS EUGENIE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS, LOTISSEMENT LE CLOS EUGENIE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 651 272 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160638, pour financer l'opération « Le clos Eugénie », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 651 272 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160638, pour financer l'opération « Le clos Eugénie » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 651 272 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le clos Eugénie, parc social public, de transfert de patrimoine de 7 logements situés lotissement le clos Eugénie, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160638, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 325 636 € (trois cent vingt-cinq mille six cent trente-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197359-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-3

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 651 272 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE CLOS EUGENIE", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS SITUES LOTISSEMENT LE CLOS EUGENIE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 651 272 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le clos Eugénie, parc social public, transfert de patrimoine de 7 logements situés lotissement le clos Eugénie, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160638, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G30

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORATOIRE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 10 LOGEMENTS, 5-9 RUE DE L'ORATOIRE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635 414 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160646, pour financer l'opération « l'oratoire », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635 414 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160646, pour financer l'opération « l'oratoire » sise à Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 635 414 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « l'oratoire, parc social public, de transfert de patrimoine de 10 logements situés 5-9 rue de l'oratoire, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160646, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 317 707 € (trois cent dix-sept mille sept cent sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197367-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-4

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 635 414 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORATOIRE", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 10 LOGEMENTS SITUES 5-9 RUE DE L'ORATOIRE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 635 414 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « L'oratoire, parc social public, transfert de patrimoine de 10 logements situés 5-9 rue de l'oratoire, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160646, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G31

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LAMALGUE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 3 LOGEMENTS, 22 RUE LAMALGUE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 63 824 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160652, pour financer l'opération « Lamalgue », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 63 824 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160652, pour financer l'opération « Lamalgue » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 63 824 € souscrit par la SA d'HLM «le logis familial varois» auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Lamalgue, parc social public, de transfert de patrimoine de 3 logements situés 22 rue Lamalgue, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160652, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 31 912 € (trente-et-un mille neuf cent douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois »,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197374-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-5

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 63 824 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LAMALGUE", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 3 LOGEMENTS SITUES 22 RUE LAMALGUE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 63 824 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Lamalgue, parc social public, transfert de patrimoine de 3 logements situés 22 rue lamalgue, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160652, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G32

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE CAPTE" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 4 LOGEMENTS, 16 AVENUE DU COUCHANT A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 191 723 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160643, pour financer l'opération « Le capte », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 191 723 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160643, pour financer l'opération « Le capte » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 191 723 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le capte, parc social public de transfert de patrimoine de 4 logements situés 16 avenue du couchant, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160643, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 95 861,50 € (quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-et-un euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197380-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-6

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 191 723 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE CAPTE", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 4 LOGEMENTS SITUES 16 AVENUE DU COUCHANT, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 191 723 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le capte, parc social public, transfert de patrimoine de 4 logements situés 16 avenue du couchant, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160643, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G33

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER LES OPERATIONS "SAINT ESPRIT" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 6 LOGEMENTS, RUE SAINT ESPRIT ET RUE DE L'ECOLE DE TRANSFERT DE PATRIMOINE D'UN LOGEMENT, RUE DE L'ECOLE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 416 180 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160649, pour financer les opérations « Saint Esprit » et « Rue de l'école », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 416 180 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160649, pour financer les opérations « Saint Esprit » et « Rue de l'école » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 416 180 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer les opérations « Saint Esprit, parc social public, de transfert de patrimoine de 6 logements situés rue Saint Esprit, 83400 Hyères » et « Rue de l'école, parc social public, de transfert de patrimoine de 1 logement situé rue de l'école, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160649, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 208 090 € (deux cent huit mille quatre-vingt-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197389-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-7

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 416 180 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DES OPERATIONS "SAINT ESPRIT" DE 6 LOGEMENTS SITUES RUE SAINT ESPRIT ET "RUE DE L'ECOLE" DE 1 LOGEMENT SITUÉ RUE DE L'ECOLE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 416 180 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement des opérations « Saint Esprit, parc social public, transfert de patrimoine de 6 logements situés rue Saint Esprit, 83400 Hyères » et « Rue de l'école, parc social public, transfert de patrimoine de 1 logement situé rue de l'école, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160649, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G34

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT GEORGES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 46 LOGEMENTS, ALLEE GEORGES DUSSAUGE A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 808 710 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160641, pour financer l'opération «Le Saint Georges», sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 808 710 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160641, pour financer l'opération «Le Saint Georges» sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 808 710 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Le Saint Georges, parc social public, de transfert de patrimoine de 46 logements situés allée Georges Dussauge, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160641, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 904 355 € (deux millions neuf cent quatre mille trois cent cinquante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197399-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-8

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 5 808 710 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT GEORGES", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 46 LOGEMENTS SITUES ALLEE GEORGES DUSSAUGE, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 808 710 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le Saint Georges, parc social public, transfert de patrimoine de 46 logements situés allée Georges Dussauge, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160641, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G35

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT LOUIS" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS, 15 RUE SAINT LOUIS A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 378 894 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160648, pour financer l'opération « Le Saint Louis », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 378 894 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160648, pour financer l'opération «Le Saint Louis» sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 378 894 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Le Saint Louis, parc social public, de transfert de patrimoine de 7 logements situés 15 rue Saint Louis, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160648, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 189 447 € (cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quarante-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197405-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-9

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 378 894 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT LOUIS", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 7 LOGEMENTS SITUES 15 RUE SAINT LOUIS, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 378 894 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le Saint Louis, parc social public, transfert de patrimoine de 7 logements situés 15 rue Saint Louis, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160648, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G36

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT PAUL" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS, 4 RUE SAINT PAUL A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 493 021 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160647, pour financer l'opération « Le Saint Paul », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 493 021 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160647, pour financer l'opération « Le Saint Paul » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 493 021 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Saint Paul, parc social public, de transfert de patrimoine de 5 logements situés 4 rue Saint Paul, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160647, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 510,50 € (deux cent quarante-six mille cinq cent dix euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197450-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-10

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 493 021 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT PAUL", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS SITUES 4 RUE SAINT PAUL, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 493 021 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Le Saint Paul, parc social public, transfert de patrimoine de 5 logements situés 4 rue Saint Paul, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160647, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G37

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MAISONS DE NOAILLES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS, 9 MONTEE DE NOAILLES A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 432 423 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160635, pour financer l'opération « Les maisons de Noailles », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 432 423 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160635, pour financer l'opération « Les maisons de Noailles » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 432 423 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les maisons de Noailles, parc social public, transfert de patrimoine de 5 logements situés 9 montée de Noailles, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160635, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 216 211,50 € (deux cent seize mille deux cent onze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197457-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-11

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 432 423 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES MAISONS DE NOAILLES", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 5 LOGEMENTS SITUES 9 MONTEE DE NOAILLES, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 432 423 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Les maisons de Noailles, parc social public, transfert de patrimoine de 5 logements situés 9 montée de Noailles, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160635, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G38

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES VIOLETTES" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS, 1 ALLEE DES GRES ROSES A HYERES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM «le logis familial varois» en date du 18 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 312 627 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160639, pour financer l'opération «Les violettes», sise sur la commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 septembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 312 627 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160639, pour financer l'opération «Les violettes» sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 312 627 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les violettes, parc social public, de transfert de patrimoine de 19 logements situés 1 allée des grès roses, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160639, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 156 313,50 € (un million cent cinquante-six mille trois cent treize euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197465-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-12

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 312 627 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES VIOLETTES", DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 19 LOGEMENTS SITUES 1 ALLEE DES GRES ROSES, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 312 627 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Les violettes, parc social public, transfert de patrimoine de 19 logements situés 1 allée des grès roses, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160639, signé le 13 juin 2024 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G39

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RAMBLA LIBERTE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, COURS DE LA LIBERTE A BRIGNOLES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 26 avril 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 097 163 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158416, pour financer l'opération «Rambla liberté», sise commune de Brignoles,

Vu la délibération de la commune de Brignoles en date du 19 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 097 163 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158416, pour financer l'opération «Rambla liberté» sise commune de Brignoles,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 février 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 097 163 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Rambla liberté, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés cours de la liberté, 83170 Brignoles», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158416, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 548 581,50 € (un million cinq cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197497-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-17

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 3 097 163 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "RAMBLA LIBERTE",
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16
LOGEMENTS SITUES COURS DE LA LIBERTE, 83170 BRIGNOLES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 097 163 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Rambla liberté, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés cours de la liberté, 83170 Brignoles ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158416, signé le 10 avril 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G40

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BONAVAL" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 93 CHEMIN DE BONAVAL A BRIGNOLES

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Unicil SA d'HLM en date du 21 juin 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 827 234 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160687, pour financer l'opération « Bonaval », sise commune de Brignoles,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brignoles en date du 19 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 827 234 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160687, pour financer l'opération « Bonaval » sise commune de Brignoles,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (27 février 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 8 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 827 234 € souscrit par Unicil SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Bonaval, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 93 chemin de Bonavaou, 83170 Brignoles », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160687, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 413 617 € (quatre cent treize mille six cent dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Unicil SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Unicil SA d'HLM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197503-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



D.F./
SV

Acte n° : CO 2025-18

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 827 234 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BONAVAL", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS SITUES 93 CHEMIN DE BONAVAL, 83170 BRIGNOLES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 janvier 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 janvier 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 827 234 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Bonaval, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 93 chemin de Bonavaou, 83170 Brignoles ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160687, signé le 05 juin 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 janvier 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

SST/DENFA/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G41

OBJET : PLAN STRATEGIQUE NATIONAL - COFINANCEMENT D'UN PROJET DE MODERNISATION D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE SAINTE CROIX A LORGUES RETENU DANS LE CADRE DE LA MESURE FEADER 73.07A "MODERNISATION D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES"

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2,
Vu le règlement européen (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la délibération d'exécution de la commission européenne du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien à l'Union financé pour le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

Vu le règlement UE 2021/2115, et en particulier l'article 74 portant sur les investissements dans l'irrigation, et à la fiche "73-07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires du Plan stratégique national,

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21 février 2023,

Vu la délibération du Conseil régional n° 22-0585 du 21 octobre 2022 portant candidature de la région auprès de l'Etat aux fonctions d'autorité de gestion régionale des interventions hors système intégré de gestion et de contrôle (HSIGC) du Programme stratégique national (PSN) dans le cadre du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) 2023-2027, pour se voir confier par l'Etat la délégation de gestion des interventions hors système intégré de gestion et de contrôle (HSIGC) relevant des compétences de la région,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 6 novembre 2023 relative à l'approbation des engagements pour une nouvelle stratégie du Département du Var intitulée "politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var" et portant approbation du dispositif d'intervention 2023-2027 du Département en matière agricole et de développement rural, proposé dans le cadre des déclinaisons régionales du plan stratégique national FEADER de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant la convention n°CO 2023-1446 entre la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var qui fixe les conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu la convention-cadre n° 2024-351 de paiement relative aux aides régionalisées hors SIDC du financeur Département du var et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°G73 du 29 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant maximum de 43 819,02 € pour des travaux de modernisation d'infrastructures hydrauliques agricoles de l'association syndicale autorisée du canal de Sainte-Croix dans le cadre de la mesure 73.07A du FEADER - modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles, selon le plan de financement global suivant :

Désignation des co-financeurs	Montant de la participation	Taux de la participation
Région Sud PACA	43 819,02 €	45 %
Département du Var - ES24SUB01957	43 819,02 €	45 %
Autofinancement	9 737,56 €	10 %
Total des investissements	97 375,60 €	100 %

- de verser ce montant à l'agence de service et de paiement, conformément aux termes de la convention n°2024-351 entre le Département du Var, la région sud Provence Alpes Côte d'Azur et l'agence de service et de paiement, organisant les paiements associés dans ce cadre.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental et affectée sur l'autorisation de programme 2016-2016-1104IG-001 "soutien aux investissements agricoles, forestiers et maritimes dans le cadre du FEADER", rattachée à l'opération budgétaire 21100155 "soutien à la modernisation de l'économie agricole et de la pêche maritime".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198040-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G43

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME “TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER” - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2025, AFFECTATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES 2025 ET AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE 2025 SUR LE TERRITOIRE VAROIS ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La séance du 27 janvier 2025 s’est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 concernant la revalorisation de l'autorisation de programme relative aux travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 9 janvier 2025

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 13 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les opérations individualisées de sécurité et risques naturels, de grosses réparations voiries et ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole et hors Métropole, au titre du programme 2025 (ci-annexées)

- de déterminer pour les travaux liés aux opérations individualisées, la procédure de commande publique applicable, laquelle figure dans les annexes ci-jointes, en application du code de la commande publique,

- de valider l'enveloppe de 18 500 000 € affectée au programme de "renforcement de chaussées" 2025 (travaux, contrôles) et à celui de "autres travaux de voirie" 2025 (divers travaux non liés à une opération individualisée pour les réparations des dispositifs de retenue ou des ouvrages d'art, les réparations de chaussée, les risques naturels et de signalisation horizontale et verticale...), ces travaux non programmables étant réalisés dans le cadre des marchés à bons de commande,

- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant total de 22 545 000 € décomposé comme suit :

- opérations individualisées de sécurité et risques naturels : 3 725 000 €,
- opérations individualisées de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art : 320 000 €,
- programme annuel renforcement de chaussée et autres travaux de voirie non individualisés 2025 : 18 500 000 €.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 23 du budget départemental.

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix.

Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198640-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

OPERATIONS ANNUELLES 2025 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE

n° opération	n° affectation	CANTONS	Programme	Procédure prévue	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	POLE	Montant TTC de l'opération
25OPE00038	25AFF00002	DRAGUIGNAN	SECU	MBC	49	0	+000	0	+100	Création d'accotements La Clappe	Draguignan	Dracénie Verdon	50 000 €
25OPE00039	25AFF00002	DRAGUIGNAN	SECU	MAPA	555	1	+000	1	+100	aménagement d'un tourne à gauche	Trans-en-Provence	Dracénie Verdon	250 000 €
25OPE00040	25AFF00002	FLAYOSC	SECU	MAPA	51	22	+500	22	+700	Reprise du réseau pluvial	Châteaudouble	Dracénie Verdon	60 000 €
25OPE00041	25AFF00002	FLAYOSC	SECU	MAPA	955	30	+400	30	+550	Busage d'un fossé	Montferrat	Dracénie Verdon	60 000 €
25OPE00042	25AFF00002	FLAYOSC	SECU	MBC	13	0	+000	0	+200	Sécurisation de la RD à proximité du pont sur le VERDON	Montmeyan	Dracénie Verdon	80 000 €
25OPE00054	25AFF00002	VIDAUBAN	SECU	MBC	RDN7	67	+500	67	+700	Stabilisation du talus de la déviation	Vidauban	Dracénie Verdon	50 000 €
25OPE00055	25AFF00002	VIDAUBAN	SECU	MBC	1555	11	+900	12	+400	Sécurisation de la voie d'accès à la RDN7	Le Muy	Dracénie Verdon	50 000 €
25OPE00056	25AFF00002	VIDAUBAN	SECU	MBC	10	18	+800	18	+900	Sécurisation du carrefour giratoire de l'Ecluse	Les Arcs	Dracénie Verdon	30 000 €
25OPE00057	25AFF00002	VIDAUBAN	SECU	MAPA	RDN7	73	+500	74	+000	Sécurisation de l'ouvrage avec la RD 555	Les Arcs	Dracénie Verdon	100 000 €
25OPE00043	25AFF00002	GAREOULT	SECU	MAPA	97	31	+570	31	+910	Sécurisation de l'entrée de ville et de la zone commerciale du Collet	Carnoules	Provence Méditerranée	600 000 €
25OPE00046	25AFF00002	OLLIOULES	SECU	MAPA	62	9	+670	9	+900	Aménagement de la traversée du Broussan	Evenos	Provence Méditerranée	300 000 €
25OPE00044	25AFF00002	GAREOULT	SECU	MAPA	95	4	+180	4	+360	Mise hors d'eau ponctuelle	Mazaugues	Provence Verte	150 000 €
25OPE00045	25AFF00002	GAREOULT	SECU	MAPA	554	79	+400	-	-	Sécurisation du carrefour	Méounes-lès-Montrieux	Provence Verte	100 000 €
25OPE00047	25AFF00002	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	SECU	MAPA	38	8	+480	9	+000	Elargissement de la chaussée	Tanneron	Fayence Estérel	320 000 €
25OPE00048	25AFF00002	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	SECU	MAPA	562	69	+300	69	+500	Création d'un tourne à gauche	Tourrettes	Fayence Estérel	200 000 €
25OPE00049	25AFF00002	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	SECU	MBC	563	23	+050	23	+150	Elargissement du virage	Mons	Fayence Estérel	50 000 €
25OPE00050	25AFF00002	SAINTE MAXIME	SECU	MBC	27	0	+100	0	+200	Accès piétonnier du site des Pradels	La Môle	Fayence Estérel	60 000 €
25OPE00051	25AFF00002	SAINTE MAXIME	SECU	MAPA	44	19	+000	19	+900	Busage fossé + élargissement de chaussée	Grimaud	Fayence Estérel	490 000 €
25OPE00052	25AFF00002	SAINTE MAXIME	SECU	MBC	44	13	+670	14	+080	Elargissement de la chaussée	Plan-de-la-Tour	Fayence Estérel	80 000 €
25OPE00053	25AFF00002	SAINTE MAXIME	SECU	MBC	559	84	+100	84	+500	Aménagement du carrefour de la Mort du Luc	Gassin	Fayence Estérel	45 000 €
TOTAL DES OPERATIONS												3 125 000 €	

OPERATIONS ANNUELLES 2025 DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE

n° opération	n° affectation	CANTONS	Programme	Procédure prévue	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	POLE	Montant TTC de l'opération
25OPE00058	25AFF00001	FREJUS	GRV	MBC	N7/37/4	-	-	-	-	RDN7 RD37 RD4 Fréjus Remise à niveau directionnel	Fréjus	Fayence Estérel	80 000 €
25OPE00059	25AFF00001	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	GRV	MAPA	37	34	300	-	-	Reprise de la traversée et recalibrage hydraulique	Montauroux	Fayence Estérel	60 000 €
25OPE00060	25AFF00001	SAINTE MAXIME	GRV	MAPA	98	52	0	53	200	Remise à niveau des descentes pluviales	Cogolin	Fayence Estérel	60 000 €
25OPE00061	25AFF00001	SAINTE MAXIME	GRV	MBC	RD559 - RD98	-	-	-	-	Remise à niveau des feux tricolores - Carrefour de la Foux	Gassin - Cogolin	Fayence Estérel	60 000 €
25OPE00062	25AFF00001	SAINTE MAXIME	GRV	MAPA	559	85	300	85	800	Modification des îlots centraux RD559 / Rte du Bourrian	Gassin	Fayence Estérel	60 000 €
TOTAL DES OPERATIONS												320 000 €	

OPERATIONS ANNUELLES 2025 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE

n° opération	n° affectation	CANTONS	Programme	Procédure prévue	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	POLE	Montant TTC de l'opération
25OPE00037	25AFF00002	LA GARDE	SECU	MAPA	29	9	+650	9	+800	Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant Albert Piauxt	La Garde	Provence Méditerranée	600 000 €
TOTAL DE L' OPERATION												600 000 €	

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G44

OBJET : CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE CUERS POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 97 / ECHANGEUR NORD A57 A CUERS

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G58 du 16 décembre 1997 relative à la mise en place d'un régime spécifique d'aide financière aux communes pour la réalisation des travaux sur les routes départementales en travers d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G48 du 13 novembre 2023 relative à l'affectation de l'opération 23OPE00721 de travaux d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur nord de Cuers avec l'A57 sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier"

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 9 janvier 2025

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-1630 à conclure entre la commune de Cuers et le Département, définissant les modalités techniques, administratives et financières de l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD97 / échangeur nord de l'A57, PR 21+490 AU PR 21+820 (hors agglomération),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

L'opération de recettes 25OPE00066 d'un montant de 121 798 € HT en provenance de la commune de Cuers, est versée au budget départemental dans la section investissement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197963-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
IG

Acte n° : CO 2024-1630

PROJET A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CUERS- CONVENTION RELATIVE A LA
CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 97 / ECHANGEUR NORD A57 A
CUERS DU PR 21+490 AU PR 21+820 (HORS AGGLOMÉRATION)

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)
La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303
83076 Toulon cedex, **représenté par Monsieur le** Président du Conseil Départemental du Var,
dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par.....agissant en vertu de
l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du
Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil
départemental

Ci après désigné « le Département » d'une part,

ET

La commune de Cuers, numéro SIRET 218 300 499 00017, **sise place du Général Magnan,**
83390 CUERS, **représentée par, Bernard MOUTTET**, Maire de Cuers, Vice-Président de la
Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures, dûment habilité par délibération du
..... n° en date du

Ci après désignée "la Commune" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Département du Var a prévu par délibération n°G48 du 13 novembre 2023 l'affectation de l'opération de création d'un carrefour giratoire entre la RD 97 du PR 21+490 au PR 21+820 et l'échangeur nord de Cuers avec l'A57, à Cuers. Cette opération vise à sécuriser le carrefour existant très accidentogène.

La RD 97 est un axe structurant qui accueille un trafic de l'ordre de 12 000 véhicules par jour. Cette section de la RD est majoritairement empruntée par le flux des véhicules en provenance de Puget-Ville, Carnoules, Le Luc, qui s'engage ensuite sur l'autoroute A57 via cette bretelle d'accès.

En effet, ce trajet permet aux usagers de s'engager directement sur l'autoroute sans emprunter les giratoires des Défens et de l'autoroute, itinéraire surchargé aux heures de pointe par le trafic automobile qui provient de la RD 43.

Cet aménagement permettra d'apporter une sécurité aux usagers par le changement du régime de priorité, par l'amélioration de la lisibilité du carrefour, par la réduction des vitesses, par la sécurisation des itinéraires cyclables.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

La RD 97 est un axe classé route à grande circulation (RGC).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : tableau de répartition financière

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire (installation, préparation, repliement et signalisation)
- Travaux préparatoire (débroussaillage, élagage, dépose des panneaux, abattage d'arbre et dessouchage, localisation des divers ouvrages)
- Terrassement, assainissement, réseaux (démolition de maçonnerie, démolition de chaussée, réalisation mur de soutènement, mise à niveau d'ouvrage...)
- Réseaux : fourniture et pose des dispositifs de retenue, fourniture et pose des candélabres et raccordement, fourniture et mise en œuvre de terre végétale
- Rabotage
- Création et réfection de voirie
- Pose de bordures T2, I1
- Réalisation de la signalisation horizontale,
- Fourniture et pose SV directionnelle et de police
- Barrières de sécurité mixte (bois/métal)

ARTICLE 5- MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles [L2410-1](#) - [L2411-1](#)-[L2422-12](#) et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

- Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase réalisation :

Le Département, représenté par le pôle Provence Méditerranée de la direction des infrastructures et de la mobilité, assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

Le Département informe la Commune, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Commune à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Commune participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Commune formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document, mais elle est informée de tous les travaux pouvant avoir des incidences sur son propre réseau.

ARTICLE 7- APPROBATION DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Commune.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par la Commune des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

S'agissant d'une section d'une route départementale classée route à grande circulation RGC, le projet est transmis au représentant de l'Etat pour information, conformément au R411-8-1 du code de la route.

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Commune tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la Commune sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Commune habilités informent le Département afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement de l'opération décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès des autorités, détentrices des pouvoirs de police de la circulation : le Département, pour la section des travaux situés hors agglomération.

En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la Commune se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Département, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- **Vérification de l'aménagement**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant à la Commune (ou devant lui être rétrocédé), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention :

- un constat d'achèvement des travaux

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est le chef du pôle ou son représentant légal.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Monsieur le Maire ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par le Département à la Commune du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le département assure l'entretien relevant de sa compétence conformément au règlement départemental de voirie du Var en vigueur.

Il peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la **Commune** sera informée préalablement.

La Commune assure l'exploitation et l'entretien comme indiqué dans le cadre du règlement départemental de voirie.

ARTICLE 11- DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération s'élève à 989 046 € TTC soit 824 205 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par le maître d'ouvrage et à ses frais avec une participation financière de la Commune en s'appuyant sur l'annexe financière.

La participation de la Commune est estimée à 121 798 € HT de l'opération.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Commune est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Les versements par la Commune sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Le Département s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière du bénéficiaire se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les deux cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage,

La Commune s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;

- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres. Le Département et la Commune désignent respectivement un seul membre. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La responsabilité du Département peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où il se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier du fait du non-respect de ses obligations découlant de la présente convention-

C / Recours suite aux travaux

La Commune donne mandat au Département, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 16. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**Pour la Commune de Cuers
Le Maire
Bernard MOUTTET**

Pour le Département,

Fait à Toulon, le

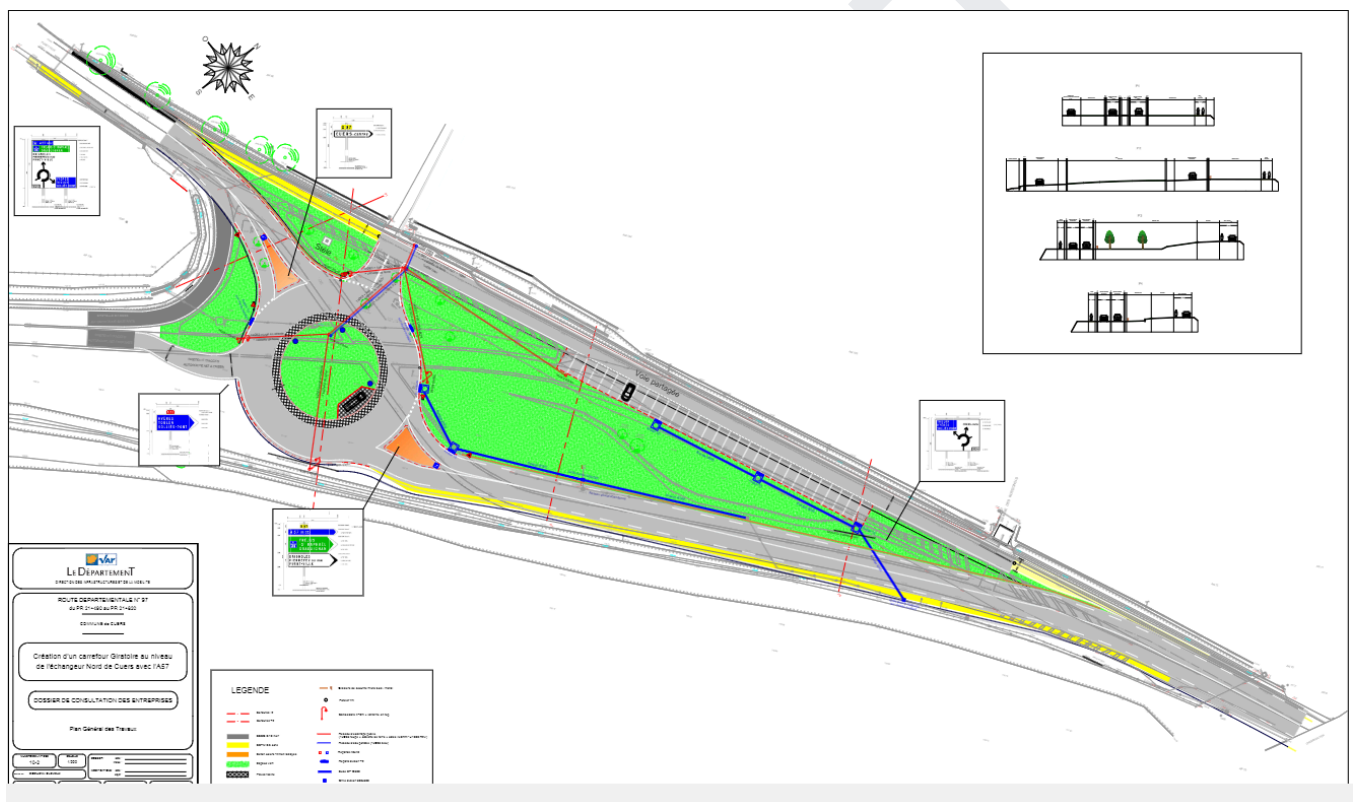
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

Co 2024-1630 relative à la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur Nord avec A57-RD97 à Cuers



ANNEXE 2 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Co 2024-1630 relative à la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur Nord avec A57-RD97 à Cuers



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
Co 2024-1630 relative à la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur
Nord avec A57-RD97 à Cuers

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune
de Cuers

Le chef du pôle territorial Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Monsieur le Maire
ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE
Co 2024-1630 relative à la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur
Nord avec A57-RD97 à Cuers

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de la commune de Cuers
Installation de chantier et signalisation provisoire	132 200 €	112 550 €	19 650 €
Travaux préparatoires	20 360 €	10 940 €	9 420 €
Terrassement-Assainissement-Réseaux	337 150 €	271 230 €	65 920 €
Chaussée, revêtement de voirie, bordures	285 355 €	258 547 €	26 808 €
Signalisation horizontale et verticale, Barrières	49 140 €	49 140 €	0 €
Total HT	824 205 €	702 407 €	121 798 €

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G45

OBJET : CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU PARADIS NORD SUR LA RD 559 ET INSTALLATION D'ARRETS DE BUS A CARQUEIRANNE

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, M. Christophe MORENO, M. Ludovic PONTONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission départementale n°G46 du 13 novembre 2023 relative à l'affectation de l'opération de travaux de création d'un carrefour giratoire au Paradis nord à Carqueiranne sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier"

Vu la convention n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole,

Vu la délibération de la commission permanente G46 relative à l'affectation de l'opération 23OPE00723 concernant la création d'un carrefour giratoire sur la RD 559 à Carqueiranne, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 janvier 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention à conclure entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Département, définissant les modalités techniques, administratives et financières de l'aménagement du carrefour giratoire au Paradis nord à Carqueiranne, RD 559 , PR 39 +340 AU PR 39 + 480, hors agglomération.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

L'opération de recettes 25OPE00064 d'un montant de 125 225 € HT en provenance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, est versée au budget départemental dans la section investissement.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Laurent BONNET, M. Christian SIMON, Mme Josée MASSI, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS.

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197919-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

Acte n° Co 2024-1631



**CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU
PARADIS NORD SUR LA RD 559 ET L'INSTALLATION D'ARRÊTS DE BUS**

A CARQUEIRANNE

DU PR 39 +340 AU PR 39 + 480

HORS AGGLOMÉRATION

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, **représenté par Monsieur le** Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté paragissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Département du Var et la Commune de Carqueiranne ont convenu qu'il était opportun de modifier le carrefour existant, de type tourne à gauche, en carrefour giratoire, afin de sécuriser les échanges de la RD 559, du PR 39+340 au PR 39+480, du boulevard du professeur Richet et du chemin de la Colle noire. Cette opération a été votée et affectée "aux autorisations de programme" par délibération n°G46 du 13 novembre 2023, affectation de l'opération 23OPE00723.

Le carrefour permet l'accès vers le quartier très urbanisé du Paradis Nord, via le boulevard du Professeur Richet, et vers les quelques propriétés situées au sud, via le chemin de la Colle Noire.

L'objectif de cette opération est d'aménager un carrefour giratoire qui constituerait par ailleurs un équipement modérateur des vitesses. En effet, le tracé rectiligne de cette section de la RD 559 incite les usagers à accélérer sur cette portion de route située hors agglomération.

L'opération prévoit également la mise aux normes d'accessibilité des deux arrêts de bus avec application de la charte MPTM. La Métropole pose les nouvelles cabines en bénéficiant de la permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : tableau de répartition financière

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire : étude de programme, signalisation de chantier, fourniture, pose et dépose de panneau et de beach flag, mission géotechnique G3 et plan de récolement
- Travaux préparatoires : débroussaillage, élagage et abattage des arbres, marquage et piquetage au sol, localisation de divers ouvrages
- Réalisation d'un giratoire avec dévoiement de la piste cyclable du Littoral (PCL)
- Réalisation d'un muret de soutènement sur parcelle n°BE51 pour réalisation du giratoire
- Réalisation d'un branchement d'eau pour arrosage des espaces verts de l'anneau central,
- Réalisation d'îlots sur la RD559 en approche du giratoire
- Travaux sur réseau pluvial (busage des fossés, reprise du réseau pluvial du boulevard du Professeur Richet)
- Mise aux normes PMR des deux arrêts de bus du réseau Mistral par la réalisation des quais bus prolongés d'un trottoir en direction du boulevard du Professeur Richet
- Réalisation de l'éclairage public du giratoire
- Démolition et reconstruction du mur d'enceinte du stade Tassy pour la partie concernée par l'emprise du chantier
- Dépose et repose du grillage du stade Tassy et de son parking
- Travaux d'enrobé sur l'ensemble de l'emprise du chantier (RD559, PCL, boulevard du Professeur Richet)
- Signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble de l'emprise du chantier (RD559, PCL, boulevard du Professeur Richet)

ARTICLE 5- MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1- L2411-1- L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

-Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le pôle Provence Méditerranée de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Le Département confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département informe la Métropole, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 7- APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole. Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art. Ces éléments et contrôles sont transmis à la Métropole sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par le Département sont simplement signalées à la Métropole.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par le Département sont soumises à l'accord préalable de la Métropole si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour la création du carrefour giratoire au Paradis Nord à Carqueiranne décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la Métropole se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Département soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- **Vérification de l'aménagement**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant à la Métropole (ou devant lui être rétrocédé), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

● **Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention:

- un constat d'achèvement des travaux

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est le chef du pôle ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est le directeur général des services techniques ou son représentant légal

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par le Département à la Métropole du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Département, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier communautaire tous les travaux nécessaires dont il a la charge (article 4).

Le Département, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communautaire sera établi permettant de délimiter, suivant le projet, les voiries relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées conformément aux dispositions de la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la Métropole sera informée préalablement.

Hors agglomération, avant tout démarrage de travaux d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la route départementale RD 559, la Métropole devra demander un arrêté temporaire de circulation auprès de l'autorité départementale, détentrice du pouvoir de police de la circulation hors agglomération, et représentée, par délégation, par le pôle territorial Provence Méditerranée.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération s'élève à 600 000 € TTC, soit 500 000 € HT-

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par le maître d'ouvrage, à ses frais, avec une participation financière de la Métropole en s'appuyant sur l'annexe financière.

La participation de la Métropole est plafonnée au montant de 125 225 € HT de l'opération. Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du tiers est donc non grevée de TVA.

Conditions de paiement :

Les versements par la Métropole sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Le Département s'engage à adresser sa demande de paiement, à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n°68-1250 du 31/12/1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la Métropole se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les deux cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage,

La Métropole s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Métropole est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 13- DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin du délai de garantie des travaux réalisés.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres, le Département et la Métropole qui désignent respectivement un seul membre. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - / Responsabilités

Le Département est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du Domaine Public du fait du non-respect par la Métropole des obligations découlant de la présente convention ou dans le cadre de la gestion et de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

C - / Recours suite aux travaux

La Métropole donne mandat au Département, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communautaire. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 16. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 17. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole
Le Président

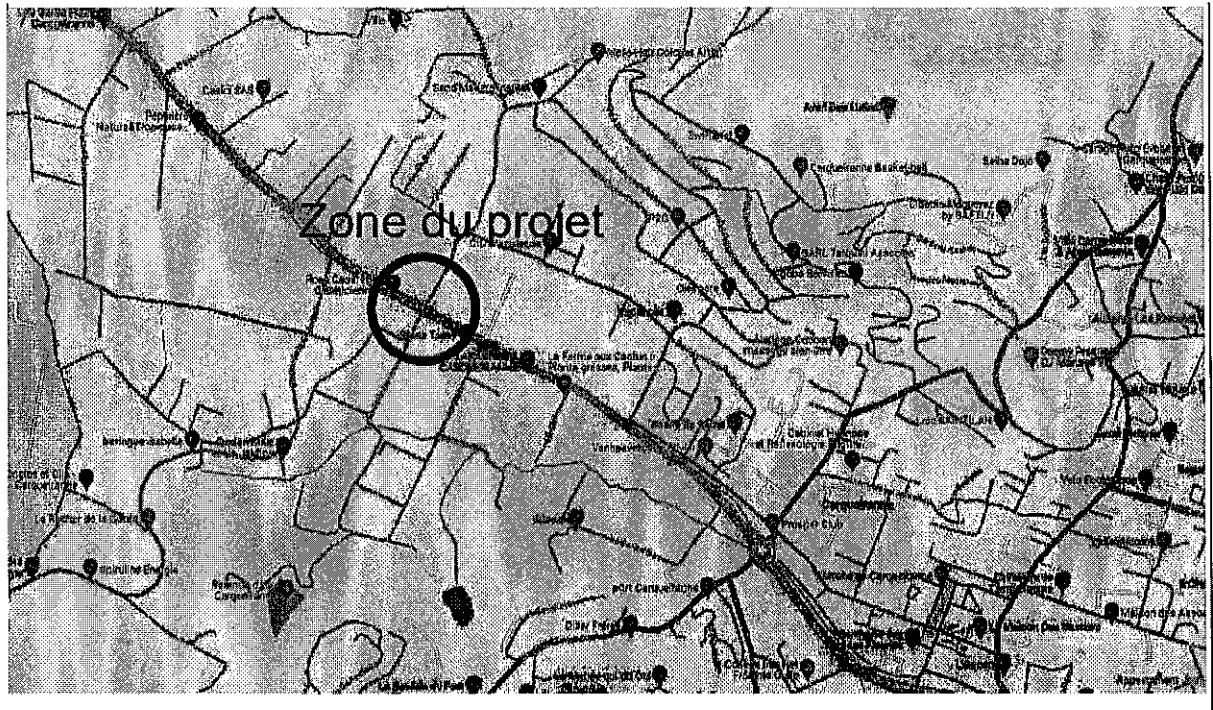
Pour le Département,

Jean-Pierre GIRAN

projet

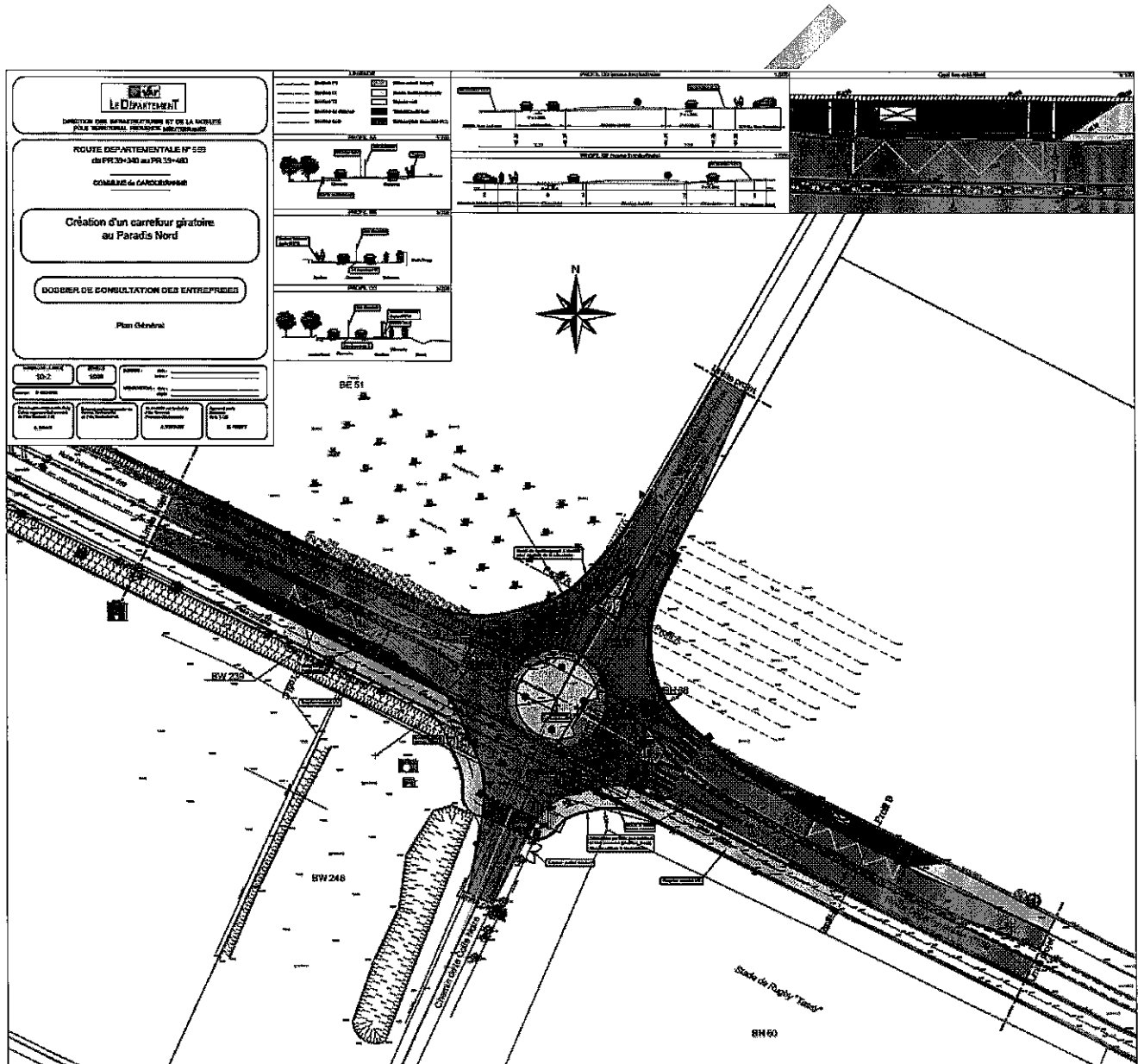
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

Co 2024-1631 relatif à la réalisation d'un carrefour giratoire au Paradis Nord à Carqueiranne



ANNEXE 2: PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Co 2024-1631 relatif à la réalisation d'un carrefour giratoire au Paradis Nord à Carqueiranne



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
Co 2024-1631 relatif à la réalisation d'un carrefour giratoire au Paradis
Nord à Carqueiranne

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le chef du pôle territorial Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant
légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE
Co 2024-1631 relatif à la réalisation d'un carrefour giratoire au Paradis
Nord à Carqueiranne

Designation	Montant HT	Participation Département HT	Participation Métropole Toulon Provence Méditerranée
Installation de chantier-Signalisation provisoire	58 400 €	43 216 €	15 184 €
Travaux préparatoires	23 520 €	15 420 €	8 100 €
Terrassement-Assainissement-Réseaux	193 600 €	125 370 €	68 230€
Chaussée, revêtement de voirie, bordures	184 410 €	151 539 €	32 871 €
Signalisation horizontale et verticale	20 005 €	19 165 €	840 €
frais annexes (SPS, labo)	20 065 €	20 065 €	0 €
Total HT	500 000 €	375 375 €	124 626 €

PRO

SST/DGIF/
DF/CM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G46

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE HCK D'UN TERRAIN SITUE LIEUDIT LA MAYRE EN BORDURE DE LA RDN 7 A PUGET-SUR-ARGENS

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
- Vu l'avis du Domaine en date du 30 janvier 2024,
- Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l’emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d’approuver la cession, au profit de la société HCK, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à détacher de)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Puget-sur-Argens	DP à cadastrer	370	La Mayre	30 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197975-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale / départementale des Finances Publiques Du Var
Pôle d'évaluation domaniale de Toulon
Place BESAGNE CS 91409
83 000 TOULON
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 janvier 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques du
VAR

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : Mme Mounien.

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 61 77 54 71

Réf DS: 15866617
Réf OSE : 2024-83099-04096

AVIS DU DOMAINE SUR UNE VALEUR VENALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : Sols
Adresse : La Mayre, Puget sur Argens
Valeur vénale HT : 30.000 €

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental du Var. Affaire suivie par : Mme Mounien.

2 - DATES

de consultation :	19/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet : Visite	19/01/2024

3 - OPERATION IMMOBILIERE SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	x
Acquisition :	amiable par voie de préemption par voie d'expropriation
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	x
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé :

Projet de cession par le consultant d'un terrain non bâti en zone d'activités.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Puget sur Argens

La commune de Puget sur Argens (environ 8.100 habitants) se trouve à l'est du département du Var dans la vallée de l'Argens entre le massif des Maures au sud et les contreforts de l'Esterel au nord, à l'est du vignoble de Côtes de Provence. La commune est en totalité comprise dans l'espace urbain Nice-Côte d'Azur, dans l'aire urbaine de Fréjus. Le territoire de Puget-sur-Argens est traversé dans sa partie sud par un couloir d'un kilomètre de large groupant trois axes majeurs de communication en parallèle à l'Argens : la voie ferrée de la ligne de Marseille-Saint-Charles à Vintimille (frontière), l'ancienne route nationale 7 (devenue RDN 7 dans le Var) et plus au nord, l'autoroute A8 (La Provençale). Du sud au nord à partir de la nationale 7, la départementale 4 monte vers Bagnols-en-Forêt et plus loin Fayence en passant à l'extrême nord-est du territoire communal.

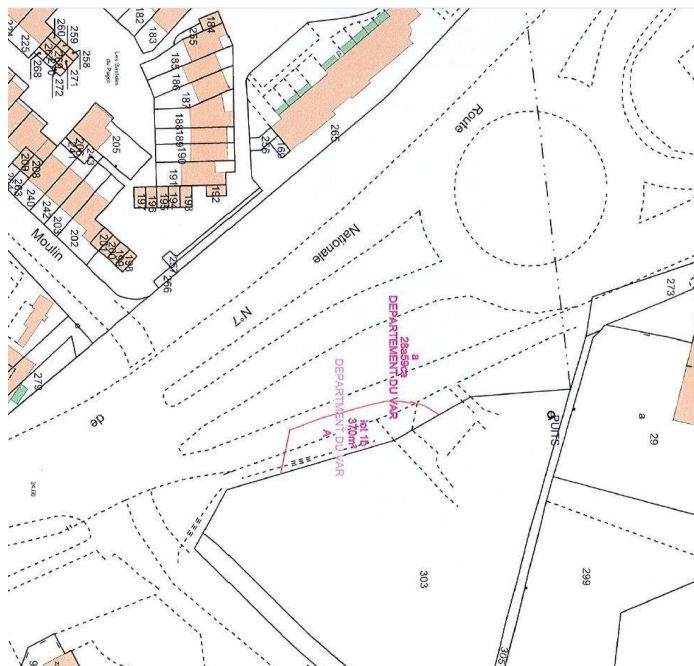
Puget-sur-Argens est située à vingt kilomètres au sud-est de Draguignan, cinquante-et-un kilomètres au nord-est de Brignoles, vingt-et-un kilomètres au nord de Saint-Tropez, vingt-huit kilomètres au sud-ouest de Cannes et soixante-dix-huit kilomètres de la frontière franco-italienne.

Les biens à estimer

↳ Cadastre – Superficie :

379 m² à détacher du Domaine public au droit de la parcelle cadastrée section AN n°303.

¹Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



↪ Situation et nature :

Lieu-dit «La Mayre», à proximité de l'accès autoroutier et dans une grande zone d'activités, le bien à évaluer se trouve en bordure de la RDN n°7 en direction de Fréjus. Le détachement concerné par l'estimation, de bonne planimétrie est constitué d'un trapèze de sol non bâti, étroit en nature de dépendance de voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Département du Var.

5.2. Conditions d'occupation : Bien évalué libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de Puget sur Argens, Zone UE destinée aux activités économiques. Emprises et hauteurs maxima = 70% et 9 mètres.

7 - METHODE(S) D'EVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - METHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

Terrains à vocation économiques à moins d'1 km :

Réf cad	Date acte	Sup m ²	Nature	Zone	Prix HT	VV m ² HT
AW 311 ...	20/06/2022	1996	Sols	UE	299 400 €	150 €
AY 5	07/04/2023	1297	Sols	UE	375 000 €	289 €

Pus ancien : En UE, à proximité lieu-dit « Les Barestes », Parcelles cadastrées section AZ 217 pour 2.500 m² et parties de la AZ 218 pour 7.644 m² soit au total 10.144 m² acquises en 2021 pour une valeur métrique égale à 162 €.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

Eléments de PV : Desserte.

Eléments de MV : Superficie, configuration, prospects.

10 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE– marge d’appréciation

Il pourra être retenu une valeur métrique pivot égale à 160 €. (Cette valeur est cohérente au regard des prix pratiqués dans les zones d’activités situées à Fréjus également proches de l’autoroute) sous déduction d’un abattement de 50% s’agissant d’un bien hors marché en dehors d’une valeur de convenance, également au regard des éléments de MV et de l’impossibilité de constituer un lot d’activités.

$379 \text{ m}^2 * (160 \text{ €} * 50\%) = 30.320 \text{ €}$ € arrondis à **30.000 €** assortis d’une marge d’appréciation de 10% étant précisé que le bien semble pouvoir relever d’une valeur de convenance.

L’évaluation aboutit à la détermination d’une valeur, éventuellement assortie d’une marge d’appréciation, et non d’un prix. Le prix est un montant sur lequel s’accordent deux parties ou qui résulte d’une mise en concurrence, alors que la valeur n’est qu’une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s’affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s’affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour **vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.**

11 - DUREE DE VALIDITE

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d’évaluation domaniale serait nécessaire si l’accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n’intervenait pas ou si l’opération n’était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l’avis, même en cas de signature de l’acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d’évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d’urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l’administration pour **PRENDRE EN COMPTE UNE** modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L’évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d’évaluation domaniale sont susceptibles d’avoir un fort impact sur le montant de l’évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n’est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d’archéologie préventive, de présence d’amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

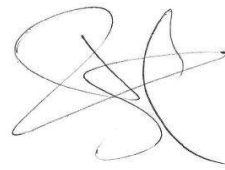
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Var

Philippe CHAZEL

Inspecteur des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SST/DGIF/
AMP/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G47

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE LIEU-DIT AVENUE SALVADOR ALLENDE EN BORDURE DE LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l’avis du Domaine en date du 16 février 2023, prorogé le 10 mai 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 9 janvier 2025

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 9 janvier 2025

PREND ACTE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l’emprise dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de Monsieur Jordan GAULT, de la parcelle départementale désignée au tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à détacher de)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
La Seyne-sur-Mer	AV 228	127	Avenue Salvador Allende	9 848

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l’acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc197356-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 16 février 2023

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddvip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 11223765

Réf OSE : 2023-83126-05642

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Emprise en nature de terrain en friches

Adresse du bien :

Les Plaines – 83 500 LA SEYNE SUR MER

Valeur :

8 600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	20 janvier 2023
du dossier complet :	20 janvier 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie au propriétaire mitoyen.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Deuxième ville par sa population du département du Var, La Seyne sur Mer est accessible par l'autoroute A 57, par les transports en commun du réseau Mistral et par le chemin de fer - gare SNCF La Seyne-Six Fours. Elle est également reliée par des navettes fluviales à Toulon et St Mandrier.

Elle bénéficie d'écoles jusqu'au niveau du lycée, de cliniques, d'équipements sportifs, de commerces, d'un casino.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au sud du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation dense. Elle est accessible à partir de l'avenue Salvador Allende.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu dit	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)	Nature réelle
LA SEYNE SUR MER	AV 228	Les Plaines	440	122	Terrain nu

4.4. Descriptif

De forme triangulaire, elle constitue un délaissé de l'avenue Salvador Allende. Elle est pour partie en nature de voirie, l'emprise à céder étant en nature de terrain en friches, séparé du domaine public par une clôture grillagée.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de LA SEYNE SUR MER.

Zone UB (pour environ 132 m² – emprise cédée) : zone dense à vocation principale d'habitat, de commerces, de services et d'activités sans nuisances implantées principalement le long des voies principales et dans le tracé du futur TCSP. Ces zones sont majoritairement desservies par les transports en commun et par des voiries de gabarit important.

Emprise au sol : 40 %

Hauteur absolue : 12 mètres

Zone UC (pour environ 308 m²) : zone à vocation principale d'habitat sous forme d'habitat individuel, où les constructions sont édifiées en ordre discontinu et aéré plus ou moins dense en fonction de l'éloignement des axes principaux.

Le secteur UC s'étend le long des boulevards Ivaldi, Allende, sur une partie du Pas du Loup, de Fabre, Touffany, Gaumin, Sainte Messe, Darboussière, Les Quatre Moulins, Fontainebleau, Mar Vivo, Les plaines, Janas et Camp Laurent. Il s'agit d'une zone de densité moyenne, affectée essentiellement à de l'habitat individuel ou petits collectifs, en continuité avec les zones UB plus agglomérées, proches des axes principaux.

Emprise au sol : 25%

Hauteur absolue : 7 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Compte tenu de la nature du bien (terrain inconstructible en zone constructible), deux recherches ont été effectuées.

D'une part, ont été recherchées les mutations de terrains constructibles sur la commune de la Seyne sur Mer, en zone UB, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018, hors lotissement. Sur ces termes un abattement pour inconstructibilité sera pratiqué.

D'autre part, ont été recherchées les mutations de terrains inconstructibles sur la commune de la Seyne sur Mer, en zone urbaine, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018.

A/ Recherche de terrains constructibles

Situation : commune de LA SEYNE SUR MER

Nature de biens recherchés : TAB

Date du fait générateur postérieure au 1^{er} janvier 2018

N° Terme	Date de l'acte	Réf. Acte	Cadastre	Surface (en m ²)	Zonage	Valeur	PU /m ²
1	24/04/2018	18P04771	AI 634	410	UB	145 000 €	353,66 €
2	20/05/2019	19P06200	AR 909	520	UB	189 000 €	363,46 €
3	27/08/2018	18P12457	AB 1591	716	UBa	220 000 €	307,26 €
4	17/01/2019	19P01430	AB 1592	641	UBa	220 000 €	343,21 €
5	03/04/2019	19P04252	AB 1534	353	UBa	180 000 €	509,92 €
6	14/02/2019	19P02358	BV 106	725	UBb	110 000 €	151,72 €
Moyennes				561		177 333 €	338 €

Il ressort de ces critères, un total de six mutations

B/ Recherche de terrains inconstructibles

Situation : commune de LA SEYNE SUR MER

Nature de biens recherchés : jardins / délaissés

Date du fait générateur postérieure au 1^{er} janvier 2018

N° Terme	Date de l'acte	Réf. Acte	Cadastre	Surface (en m ²)	Zonage	Valeur	PU /m ²
1	20/09/2018	18P10662	BL 2198	54	UBa	715 €	13,24 €
2	15/03/2019	19P03423	BK 461	162	UC	2 743 €	16,93 €
3	15/03/2019	19P03423	BK 463	27	UC	1 981 €	73,37 €
4	16/05/2019	19P06070	AT 178	20	UC	1 200 €	60,00 €
5	28/09/2018	18P10803	BE 3206	109	UCa	3 000 €	27,52 €
6	21/01/2019	19P01310	BE 3171	82	UCa	3 600 €	43,90 €
Moyennes				76		2 207 €	39 €

Il ressort de ces critères, un total de six mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature intermédiaire du bien (terrain inconstructible en zone constructible), la moyenne entre les valeurs résultant des deux recherches sera retenue.

1) Comparaison par rapport aux terrains à bâtir (TAB) (étude de marché n°1)

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 338 €/m². Un abattement de 80 % pour son inconstructibilité mais en tenant compte de sa configuration favorable (pouvant permettre notamment le stationnement d'un véhicule) peut être pratiqué, soit un prix unitaire s'élevant à 68 €/m².

2) Comparaison par rapport aux terrains inconstructibles (étude de marché n°2)

Compte tenu de sa configuration favorable (pouvant permettre notamment le stationnement d'un véhicule), la valeur haute des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 73 €/m².

3) Conclusion

La valeur moyenne entre ces deux méthodes est retenue, soit

Méthode	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
1	122	68 €	8 296 €	
2	122	73 €	8 906 €	
MOYENNE	122	70 €	8 601 €	8 600 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **8 600 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 7 740 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10 mai 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 17384571
Réf OSE : 2024-83126-29090

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2023-83126-05642 du 16 février 2023.

Par une saisine du 12 avril 2024, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale de l'emprise à détacher de la parcelle AV 228 sur la commune de La Seyne-sur-Mer, en vue de sa cession au propriétaire mitoyen.

Aucune modification concernant le bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED, hormis la superficie à détacher, fixée auparavant à 122 m² et aujourd'hui à 127 m².

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à hauteur de 70,49 €/m², soit une valeur vénale de 8 952 € arrondie à **9 000 €**, pour l'emprise de 127 m², hors droits et charges, est reconduite. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 8 000 € (arrondie).

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G50

OBJET : MARCHÉ RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE GIRATOIRE DES PALMES ACADEMIQUES ET LE GIRATOIRE ABRAN SUR LA RD 206 A OLLIOULES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023, Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G104 du 8 juillet 2024 relative à l'opération 23OPE00707 d'un montant de 1 890 000 € affecté sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le procès-verbal de la Commission des marchés du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché 20241066 dont l'objet est ainsi rédigé : RD 206 – PR 0+420 au PR 0+950 – Ollioules - Aménagement d'une voie verte entre le giratoire des palmes académiques et le giratoire Abran - Eclairage public, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société AVICOLLO ÉNERGIES, sise 364 rue des frères Lumière, zone Commerciale Toulon Est - 83130 La Garde, pour un montant maximum de 38 078, 00 € HT, soit 45 693, 60 € TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant, période de garantie incluse.

Le délai d'exécution des travaux étant de 5 mois.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198564-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G51

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DU CARREFOUR A FEUX INTELLIGENTS ET CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE POUR LES DEPLACEMENTS EN MODE DOUX A LA GARDE ET AU PRADET, PONT DE LA CLUE (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET.

Départs/Sorties : M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Didier BREMOND, M. Ludovic PONTONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. rapport 2124-1. à R.2124-2.1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la délibération de la Commission permanente n° G20 du 23 juin 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G47 du 11 novembre 2023 relative à l'affectation de l'opération d'aménagement du carrefour du pont de la Clue sur les communes de La Garde et du Pradet sur la RD 559, du PR 33+835 au PR 34+800, sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier",

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les 4 marchés composant l'accord cadre AC24DIM009 dont l'objet est « RD 559 - PR 33+835 au PR 34+800 - communes de La Garde et du Pradet, pont de la Clue - carrefour à feux intelligents et construction d'une passerelle pour les modes de déplacements doux », composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

* pour le marché 20241452 : lot 1 - voiries et réseaux divers (VRD) le groupement :

- RAZEL-BEC domiciliée 3 rue René Razel - Christ-de-Saclay - 91892 Orsay Cedex - Agence faisant les travaux : Agence Côte d'Azur - CS 6640 - 06517 Carros Cedex - Monsieur LABICHE Philippe Directeur d'Agence Côte d'Azur RAZEL BEC est le mandataire du groupement.
- SATELEC domiciliée 24 avenue du Général de Gaulle - 91710 Viry-Chatillon - Agence qui réalisera les travaux : SATELEC INFRASTRUCTURES PACA, 68 Parc de l'Argile, voie A - 06370 Mouans Sartoux.
- STRADA ENROBÉ domicilié 735 rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-les-Milles

Le montant maximum des travaux est de 894 381,60 € TTC.

* pour le marché 20241453 : lot 2 - passerelle modes doux le groupement :

- EIFFAGE GÉNIE CIVIL domiciliée 3-7 Place de l'Europe - 78140 Velisy-Villacoublay - Agence qui réalise les travaux domiciliée : 4 rue de Copenhague BP 30199 - 13745 Vitrolles Cedex - Monsieur Dimanche Bruno, directeur opération en génie civil est le mandataire,
- ACCMA - Boulevard de l'industrie – ZI Saint Andoche – 71400 Autun.

Le montant maximum des travaux est de 553 101,20 € TTC.

* pour le marché 20241454 : lot 3 - éclairage public - la société AVICOLLO ÉNERGIES, domiciliée 364 rue des Frères Lumière, Zone Commerciale Toulon Est - 83130 La Garde.

Le montant maximum des travaux est de 70 074,84 € TTC.

* pour le marché 20241455 : lot 4 - espaces verts - la société IDVERDE, domiciliée : 25 quai du Président Paul Doumer - 92400 Courbevoie.

Le montant maximum est de 88 581,98 € TTC.

La durée de chaque marché court de sa date de notification pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse). Le délai d'exécution des travaux pour chacun des marchés est de 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie RIALLAND.
et sortie de la salle :

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198575-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 janvier 2025

N° : G52

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENROBES TIEDES ET A CHAUD SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN (5 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 27 janvier 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Lydie ONTENIENTE à Mme Andrée SAMAT, M. Ludovic PONTONE à Mme Valérie RIALLAND, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Laurent BONNET, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. rapport 2124-1. à R.2124-2.1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les 5 marchés à bons de commande de l'accord cadre AC24DIM005 composés des actes d'engagement ci-joints attribués aux entreprises suivantes :

- pour le lot n°1 : marché 20240948 - pôle territorial Provence Méditerranée - territoire ouest, à la SAS S.V.C.R. (société varoise de construction routière) sise 134 rue des frères Lumière – BP 256 – ZI La Garde – 83078 Toulon cedex 9 avec un montant minimum de 500 000 € HT un montant maximum de 4 000 000 € HT par période.
- pour le lot n°2 : marché 20240949 - pôle territorial Provence Méditerranée - territoire est, la SAS S.V.C.R. (société varoise de construction routière) sise 134 rue des frères Lumière – BP 256 – ZI La Garde – 83078 Toulon cedex 9 avec un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 5 300 000 € HT par période.
- pour le lot n°3 : marché 20240950 - pôle territorial Provence Verte, au groupement :
 - 1- BS Voirie (mandataire), 763 ZI Saint Maurice – 04100 Manosque
 - 2- SAS SVCR : 134 rue des Frères Lumière – ZI La Garde – 83078 Toulon cedex 9 avec un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 5 000 000 € HT par période.
- pour le lot n°4 : marché 20240951 - pôle territorial Dracénie-Verdon, la société Colas France sise 1, rue du Colonel Pierre Avia CS 81755 75730 Paris cedex

Agence réalisant les travaux : 193, allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 Fréjus cedex pour un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 5 600 000 € HT par période.

- pour le lot n° 5 : marché 20240952 - pôle territorial Fayence Estérel, la société Colas France sise 1, rue du Colonel Pierre Avia CS 81755 75730 Paris cedex

Agence réalisant les travaux : 193, allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 Fréjus cedex pour un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 6 000 000 € HT par période.

Les 5 marchés composant l'accord-cadre AC24DIM005 sont passés, pour une première période, à compter du 01/01/2025, ou de leur date de notification si celle-ci est postérieure et, se terminera, pour la première période, le 31/12/2025.

Chaque marché est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse ; sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans. Les montants minimum et maximum sont identiques à chaque période.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 janvier 2025
Référence technique : 083-228300018-20250127-lmc198580-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/01/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex